N° 003
DECEMBRE | DECEMBER 2019

DECENTRALISATION .COM

UNE PUBLICATION DU MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
A PUBLICATION OF THE MINISTRY OF DECENTRALIZATION AND LOCAL DEVELOPMENT

Edition spéciale

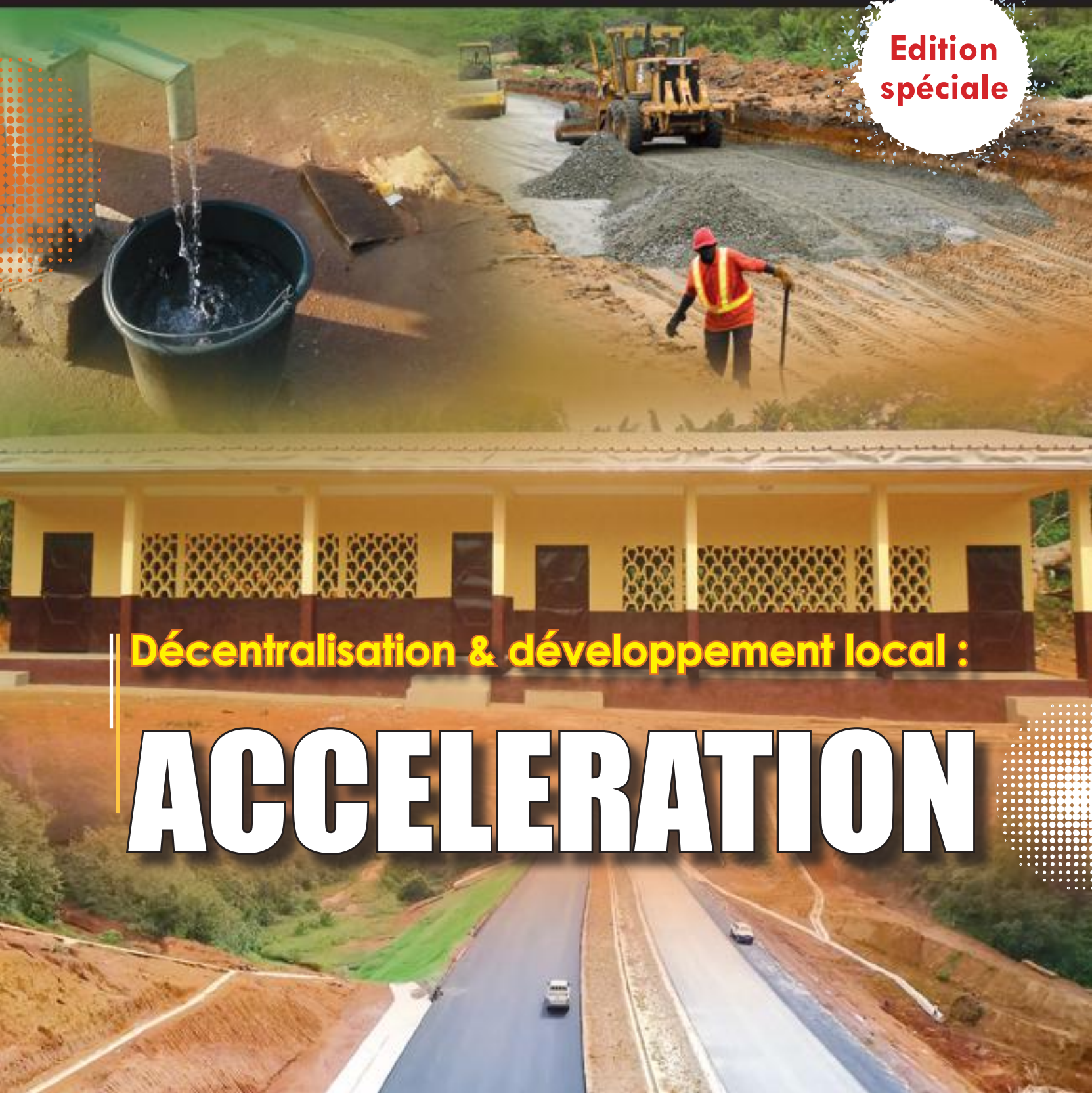

Décentralisation & développement local :

ACCELERATION

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

Comment prévenir la maladie à Coronavirus (COVID-19) ?



Se laver régulièrement les mains à l'eau propre coulante et au savon ou avec une solution hydro-alcoolique



Se couvrir le nez et la bouche avec un mouchoir ou utiliser le pli du coude quand on tousse ou éternue





Bien cuire la viande et tous les autres aliments avant de les consommer



Eviter tout contact étroit avec une personne présentant des symptômes de la grippe



Ne pas entrer en contact étroit avec des animaux sauvages ou d'élevage

MALADIE À CORONAVIRUS (COVID-19)

SYMPTÔMES

- Maux de tête
- Sueurs
- Ecoulement nasal (Rhume)
- Fièvre
- Toux
- Difficultés respiratoires

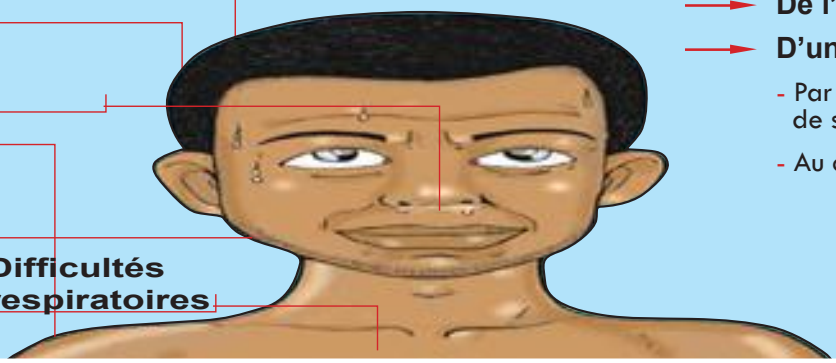

PÉRIODE D'INCUBATION

2 à 14 jours

7 jours en moyenne

TRANSMISSION

- De l'animal à l'homme
- D'une personne à l'autres
  - Par projection de gouttelettes de salive ou sécrétions nasales
  - Au contact d'objets contaminés

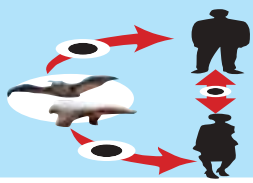

SI VOUS PRÉSENTEZ CES SYMPTÔMES, NE PANIQUEZ PAS !

APPELEZ GRATUITEMENT LE 1510

Portez un masque adapté ou utilisez un mouchoir jetable

Respectez les règles d'hygiène élémentaire

(Se laver régulièrement les mains à l'eau propre et au savon, tousser dans le pli du coude, éviter le contact étroit avec une personne qui a la grippe, ne pas cracher dans les lieux publics...)

Organisation mondiale de la Santé unicef CDC AFRICA CDC

SOMMAIRE

DECENTRALISATION.COM

Une publication du
MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

DIRECTEUR DE PUBLICATION
Georges ELANGA OBAM
Ministre de la Décentralisation et du Développement Local

PRÉSIDENT DU COMITÉ ÉDITORIAL
Fred EBONGUE MAKOLLE
Secrétaire Général

CONSEILLER À LA RÉDACTION
Pr. Jean Claude TCHEUWA
Inspecteur Général

RÉDACTEUR EN CHEF
Manyanye IKOME
Chef de la Division de la Communication et des Relations Publiques

CONSULTANT
ASSONGMO NECDEM

REDACTION
Cyrille Apala Moiffo
Manyanye Ikome
Reine Yolande Ebongue
Brice Kamdem
Mbessa Lucie
Alain Christophe Melingui
Francine Manebiliga Tokam
David Esuka Mafany
Karen Jasmine EKANI

RELECTURE
Mbua Isaac Embola
Aliou Moussa

TRADUCTION
Dr James Zeh WUNG
Tabita Abudi
Bessinula Elizabeth

MAQUETTE ET INFOGRAPHIE
Jean Ludvick ENGAMBA
(676 61 13 48)

IMPRESSION
SOPECAM

DECENTRALISATION.COM N°003 DECEMBRE/DECEMBER 2019

Décentralisation & développement local :
ACCÉLÉRATION

04-05
EDITORIAL

04. Décentralisation : le nouveau cadre légal et les avancées décisives

05. Decentralization: The New Legal Framework and Decisive Milestone

06-08
VISION

06. Un code pour les collectivités territoriales ou l'acte 2 de la décentralisation

07. Act II of decentralization: A code for local authorities

TEXTE & CONTEXTE

08. Actes et activités saillants de l'année 2019

09. Highlights of the year 2019

10-12
INSIDE MINDDEVEL

10. Le Cameroun Célèbre la Décentralisation
Cameroon Celebrates Africa Civil Registration and Vital Statistics Day

13-37
CODE GENERAL DES CTD

14. Livre Préliminaire
L'organe Délibérant dans
16. le Statut Spécial
18. L'organe Exécutif dans le Statut Spécial

38-39

38-39. Charte africaine des valeurs et des principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local

40-45

40. Le défi des nouveaux transferts de compétences

41. Les actes des assises générales de la commune

PRIX NATIONAL FEICOM

42-43. Garoua 2ème en tête

GUICHET PERFORMANCE

44-45. 1,250 milliard pour les communes performantes

46-51
NOUVELLES DES CTD

46-47. L'inauguration du marché moderne de Sangmelima

48-49. **NGOUACHE :** Le Gouvernement porte le deuil

50-51. Dschang et Foumbot sous éclairage solaire

Décentralisation : le nouveau cadre légal et les avancées décisives

Une ère nouvelle s'ouvre dans le champ de la gouvernance territoriale dans notre pays, à la faveur de la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code général des collectivités territoriales décentralisées, inspirée des conclusions du Grand dialogue national, organisé à l'initiative du Président de la République, du 30 septembre au 04 octobre 2019.

Il faut dire que de manière anticipée une évaluation de la mise en œuvre de la décentralisation, sous l'égide des lois éponymes de 2004 et de certains textes d'applications subséquents, notamment en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des communes, avait, lors des Assises Générales de la Commune organisées les 6 et 7 février 2019, débouché sur les bases d'une rénovation de l'institution communale au Cameroun.

« ...Nous fassions ensemble du Cameroun une terre de grandes opportunités de développement économique et social, dans la paix et l'unité. »

L'engagement constant du Président de la République, à œuvrer au renforcement de l' « Etat unitaire décentralisé », à travers l'approfondissement et l'accélération méthodique du processus de décentralisation, ainsi que la prise en compte du désir ardent des populations d'être « associées plus étroitement à la gestion des problèmes qui influencent directement leur quotidien », vient donc se matérialiser par ce que lui-même qualifie de « véritable révolution pacifique ».

En effet, après l'importante mutation institutionnelle induite par la création du Ministère de la Décentralisation et du Développement Local le 02 mars 2018, la loi portant Code général des collectivités territoriales décentralisées promulguée le 24 décembre 2019, tout en consolidant les avancées et acquis du processus de décentralisation, s'inscrit dans une démarche résolument novatrice. Aussi, la quasi simultanéité de son entrée en vigueur avec le renouvellement du corps municipal issu des élections municipales du 09 février 2020 permet d'ores et déjà d'éprouver l'affermissement de la démocratie locale, avec en prime l'harmonisation des modalités d'accès à la fonction de magistrat municipal, tant dans les communes que dans les communautés urbaines.

Plus d'autonomie, davantage de ressources, une tutelle amenuisée, une gouvernance modernisée, le statut d'élu local valorisé, des compétences élargies, une participation citoyenne renforcée et un statut spécial pour les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, sont les nouvelles balises de l'action des collectivités territoriales décentralisées.

Les innovations sus énumérées constituent pour les nouvelles équipes qui entament un nouveau mandat dans les communes, un défi majeur pour une gouvernance locale revisitée et rénovée, qui se voudra dorénavant dépouillée des considérations subjectives, pour ne privilégier que l'intérêt général. Ces mêmes exigences interpellent les élus qui, dans un avenir proche et certain, seront les pionniers de la gestion du deuxième échelon de collectivité territoriale que constitue la région.

Le nouveau cadre légal, dès lors, est perçu comme un instrument dont l'implémentation permettra de doper le progrès social et le développement local, pour que soit réalisé le dessein du Cameroun émergent en 2035. Loin d'être la seule affaire des élus locaux, il revient à tous les acteurs périphériques du processus de décentralisation, d'œuvrer pour que, comme l'a dit le Chef de l'Etat dans son message à la Nation le 31 décembre 2019, « nous fassions ensemble du Cameroun une terre de grandes opportunités de développement économique et social, dans la paix et l'unité ».



Georges ELANGA OBAM
Minister of Decentralization
and local Development
Ministre de la Décentralisation
et du Développement Local

Decentralization: The New Legal Framework and Decisive Milestone

Thanks to Law No. 2019/24 of 24 December 2019 to institute the General Code of Regional and Local Authorities, a new era begins in our country's territorial governance, inspired by the recommendations of the Major National Dialogue, held from 30 September to 4 October 2019 on the initiative of the President of the Republic.

It must be noted that an early assessment of the implementation of decentralization, under the aegis of the eponymous laws of 2004 and certain implementing instruments, particularly regarding the organization and functioning of councils, had, during the first-ever General Conference of Local Councils held on 6 and 7 February 2019, laid the groundwork of a new face for local councils in Cameroon.

The unflagging commitment of the President of the Republic to work towards strengthening the «decentralized unitary State» by deepening and methodically fast-tracking the decentralization process, as well as taking into account the people's yearning to be «more closely associated with the management of problems that directly affect their daily lives», has thus taken shape in what he himself describes as a «true peaceful revolution».

Indeed, after the major institutional change brought about by the creation of the Ministry of Decentralization and Local Development on 2 March 2018, the law of 24 December 2019 to institute the General Code of Regional and Local Authorities, while strengthening the progress and achievements of the decentralization process, is part of a resolutely innovative approach. Also, the fact that it came into force almost simultaneously with the renewal of council boards resulting from the municipal elections of 9 February 2020, makes it already possible to test the strength of local democracy, with the added bonus of harmonizing the procedures for access to the office of council chief executive, in both municipal and city councils.

> **"Together, we can make Cameroon a land of great opportunities for economic and social development in peace and unity."**

More autonomy, more resources, limited supervision, modernized governance, enhanced status as local elected official, broader powers, greater citizen participation and a special status for the North-West and South-West Regions are the new action benchmarks of regional and local authorities.

For the new teams starting a new mandate in councils, the innovations listed above constitute a major challenge for a revisited and renewed local governance, which will henceforth be stripped of subjective considerations, in order to give sole priority to the general interest. These same requirements are a challenge for elected officials who will be the future pioneers in the management of the second level of local authority that the region constitutes.

Hence, the new legal framework is seen as an instrument whose implementation will boost social progress and local development, so that Cameroon's vision of becoming an emerging economy by 2035 can be realized. Far from being the sole concern of local elected officials, it is up to all the peripheral players in the decentralization process to work so that, as the Head of State said in his message to the Nation on 31 December 2019, " together, we can make Cameroon a land of great opportunities for economic and social development in peace and unity".

Un code pour les collectivités territoriales ou l'acte 2 de la décentralisation

Fred Ebongue Makolle, Secrétaire Général

Le droit de la décentralisation est l'un des plus dynamiques, soumis qu'il est aux mutations de l'environnement sociopolitique. Dans certains pays les principales séquences de son évolution sont numérotées et l'on parle volontiers « d'acte de la décentralisation », chaque loi majeure étant constitutive d'un nouvel acte (acte 1, acte 2, etc.) de la décentralisation pour marquer les mutations consacrées par la loi.

En plaçant le curseur du début de l'institutionnalisation de la décentralisation à l'année 1996, celle ayant enregistré sa constitutionnalisation, les lois de 2004 (loi n°2004-17 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation, loi n°2004-18 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes et loi n°2004-19 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux régions) et de 2009 (loi n°2009-011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des collectivités territoriales décentralisées et loi n°2009/019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale) peuvent être considérées comme l'Acte 1 de ce processus.

Le bilan de cet Acte 1 de la décentralisation, effectué dans le cadre des instances de suivi (Conseil National de la Décentralisation-CND, Comité Interministériel des Services Locaux-CISL et Comité National des Finances Publiques – CONAFIL) a mis en évidence de nombreuses insatisfactions liées au fonctionnement de la commune et au retard dans l'entrée en service des régions. Ce diagnostic a été confirmé par les premières Assises Générales de la Commune et le Grand Dialogue National, organisés respectivement en février et septembre-octobre 2019, rendant nécessaire l'avènement d'un Acte 2 de la décentralisation camerounaise, largement préfiguré par les recommandations de la Commission N°8 du Grand Dialogue National.

Plusieurs raisons justifient que l'on parle d'un Acte 2 de la décentralisation en référence à la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées. Les changements apportés à l'architecture de la décentralisation, d'une amplitude inédite, concernent aussi bien l'échelon communal déjà effectif que les futures régions. Les réformes d'ampleur envisagées s'appliquent à des thématiques aussi variées que la question des droits et obligations de l'élu local, l'essence de la tutelle sur les collectivités territoriales décentralisées, la participation citoyenne ou le financement de la décentralisation.

Au niveau de la commune, le ravalement de la façade institutionnelle comporte des aspects emblématiques comme la disparition de la fonction de délégué du Gouvernement et l'avènement consécutif d'un maire de la ville élu à la tête de chacune des 14 communautés urbaines. Toute chose qui renforce le label démocratique de la gestion municipale ; par ailleurs confortée par de nouveaux mécanismes de participation citoyenne, à l'instar des comités de quartier et de village ou du budget participatif.
S'agissant de la région, l'Acte 2 de la décentralisation est caractérisé par la consécration d'un statut spécial pour les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, en adéquation avec une approche de plus en plus répandue dans les États unitaires décentralisés, connue sous le vocable « décentralisation asymétrique », qui traduit, selon l'OCDE, « le fait que des administrations infranationales de même échelon possèdent des compétences politiques, administratives ou budgétaires différentes ». Autrement dit, le Cameroun a rejoint le cercle des pays où l'unité de l'État ne rime pas nécessairement avec l'uniformisation des collectivités territoriales décentralisées.

L'acte 2 la décentralisation, dont les premiers protagonistes seront issus des élections municipales du 9 février 2020, augure de réelles avancées pour le développement local, par ses effets induits sur le double processus d'approfondissement et d'accélération de la décentralisation, appliqué respectivement à la commune et à la région.

Act II of decentralization:
A code for local authorities

Fred Ebongue Makolle, Secretary General

The decentralization law is one of the most dynamic; as it is open to changes depending on the socio-political environment. In some countries, the main sequences of its evolution are numbered and one can confidently speak of «decentralization law», with each major law making up a new act (Act 1, Act 2, etc.) of decentralization to mark the changes enshrined in the law.

By placing the cursor of the beginning of institutionalizing decentralization on the year 1996, the year when it was included in the Constitution, the laws of 2004 (Law No. 2004/17 of 22 July 2004 on the orientation of decentralization, Law No. 2004/18 of 22 July 2004 to lay down the rules applicable to councils and Law No. 2004/19 of 22 July 2004 to lay down the rules applicable to regions) and 2009 (Law No. 2009/11 of 10 July 2009 on the financial regime of regional and local authorities and Law No. 2009/19 of 15 December 2009 on local taxation) can be regarded as Act I of this process.
The assessment of Act I of decentralization, carried out by monitoring bodies (National Decentralization Board - CND, Inter-ministerial Committee on Local Services - ICLS and National Committee on Local Finance - CONAFIL) has highlighted many disappointments related to the functioning of councils and the delay in the entry into service of regions. This diagnosis was confirmed by the maiden General Conference of Councils and the Major National Dialogue, organized respectively in February and September-October 2019, making it necessary to adopt Act II of Cameroon's decentralization, largely foreshadowed by the recommendations of Commission 8 of the Major National Dialogue.

There are several reasons why we speak of an Act II of Decentralization with reference to Law No. 2019/24 of 24 December 2019 to institute the General Code of Regional and Local Authorities. The changes made to the architecture of decentralization, of an unprecedented magnitude, concern both the already effective council level and the future regions. The far-reaching reforms envisaged apply to issues as varied as the rights and obligations of local elected officials, the essence of supervision over regional and local authorities, citizen participation and the financing of decentralization.

At the council level, the overhaul of the institutional framework includes emblematic aspects such as the disappearance of the function of Government Delegate and the advent of an elected city mayor at the helm of each of the 14 city councils. All these moves reinforce the democratic label of council management; and, it is backed by new mechanisms for citizen participation, such as neighbourhood and village committees or a participatory budget.

With regard to the region, Act II of the Decentralization Law is characterized by the granting of a special status to the North-West and South-West Regions, in line with an approach that is increasingly widespread in decentralized unitary states, known as «asymmetrical decentralization», which, according to the OECD, reflects «the fact that sub-national administrations at the same level have different political, administrative or budgetary powers.» In other words, Cameroon has joined the circle of countries where state unity does not necessarily mean uniformity of decentralized local governments.

Act II Decentralization, with its first protagonists coming from the municipal elections of 9 February 2020, augurs really well for local development, through its impacts on the dual process of deepening and fast-tracking decentralization, applied respectively to councils and regions.

Actes et activités saillants de l'année 2019

Pr. Jean Claude Tcheuwa, Inspecteur Général

Dès le premier Conseil des Ministres tenu au lendemain de la réorganisation du Gouvernement intervenue le 02 mars 2018, le Président de la République avait prescrit au Ministre de la Décentralisation et du Développement Local, l'accélération et l'approfondissement de la décentralisation. Il a en outre, dans ses prises de parole récentes, prescrit l'élargissement du champ des compétences des CTD, afin de leur donner les moyens d'une plus grande autonomie. Sur cette base, le Ministre de la Décentralisation et du Développement Local a, dès le 18 mars 2018, présidé une importante session du Comité Interministériel des Services Locaux (CISL). Au-delà de son contenu technique, cette session avait pour objectif de faire un point exhaustif du niveau d'avancement du processus et d'engager des réflexions prospectives utiles, en droite ligne des très hautes prescriptions de Monsieur le Président de la République, relativement aux perspectives de cette importante réforme de l'Etat.

L'approfondissement proprement dit prendra corps avec la tenue, les 6 et 7 février 2019, des Assises Générales de la Commune. Celles-ci ont permis de poser un diagnostic clair sur le processus de décentralisation en cours dans notre pays et d'envisager les mesures d'accélération.
S'agissant spécifiquement de l'accélération, l'année 2019 mérite d'être singularisée en ce que d'importants actes y relatifs ont été pris, de même que des avancées notables observées.

Au rang des actes pris en vue de l'accélération, il y a lieu de retenir les deux importantes lois adoptées et promulguées le 24 avril 2019 par le Président de la République. Leur importance vient de ce qu'elles induisent la mise en place imminente de la Région, deuxième échelon de notre architecture de décentralisation. Ainsi, la loi n°2019/006 du 25 avril 2019 adoptée en application de l'article 57 de la Constitution fixe le nombre, la proportion par catégorie et le régime des indemnités des conseillers régionaux. Elle fixe à 90 le nombre de conseillers régionaux pour chaque région, dont 70 délégués des départements et 20 représentants du commandement traditionnel. Elle précise par ailleurs que le département constitue la circonscription électorale pour l'élection des Conseillers régionaux. En vue de parachever le dispositif applicable à l'élection des conseillers régionaux, la loi n° 2019/005 du 25 avril 2019 a, quant à elle, modifié et complété certaines dispositions du Code électoral. Elle précise en effet les modalités de constitution des listes de candidats, tant pour les représentants des départements, que pour les représentants du commandement traditionnel. Bien plus, elle complète certaines dispositions applicables à la déclaration de candidature en y adjoignant, pour ce qui concerne les candidats représentant le commandement traditionnel, une copie certifiée conforme de l'acte d'homologation comme chef traditionnel de 1er, 2ème ou 3ème degré.
C'est dire qu'avec ces deux lois du 25 avril 2019 la phase déterminante de l'accélération peut être enclenchée, à travers l'organisation de l'élection des conseillers régionaux.

Un autre signe particulièrement perceptible de l'accélération du processus de décentralisation est intervenu il y a quelques jours seulement, avec la ratification par le Président de la République de la Charte Africaine des valeurs et des principes de la décentralisation de la gouvernance locale et du développement local (voir décret n° 2019/583 du 31 octobre 2019). Ladite Charte pour laquelle notre pays vient de manifester son consentement définitif à être lié, est en parfaite harmonie avec le choix politique de la décentralisation comme projet social du Président de la République, ainsi qu'avec l'objectif général poursuivi par la décentralisation au Cameroun, à savoir, qu'elle constitue l'axe fondamental de promotion du développement, de la démocratie et de la bonne gouvernance au niveau local.

A ces instruments juridiques indicateurs par excellence du niveau d'accélération du processus de décentralisation dans notre pays, on peut ajouter des avancées notables dans le pilotage de notre processus. En effet, et suite à une instruction du Président de la République relative à l'accroissement des ressources des communes et de leur autonomie, une dotation de 100.000.000 de FCFA a été, au courant de l'exercice 2019, mise à la disposition de chaque commune pour le financement d'un projet prioritaire issu du plan communal de développement. Il en a été de même de la création auprès de la BEAC d'un compte séquestre financé à hauteur de 5.000.000.000 Fcfa par trimestre, à l'effet notamment de résorber les retards décriés par les maires relativement à la mise à disposition des centimes additionnels communaux.

Le Grand Dialogue National tenu du 30 septembre au 04 octobre 2019, sur Très Haute Instruction de Monsieur le Président de la République et sous la Présidence du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, à travers ses recommandations dans le domaine de la décentralisation, a donné des orientations claires quant à l'accélération du processus de décentralisation, s'agissant notamment de l'accroissement des ressources financières des CTD, de leur autonomie et de leur ancrage au sein d'un Etat unitaire décentralisé.
Pour clôturer l'année 2019 et marquer clairement l'option de tout le peuple camerounais en faveur d'un Etat unitaire décentralisé tourné vers le développement de ses territoires, la représentation nationale a adopté et le Président de la République a promulgué, le 24 décembre 2019, la loi portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées. Cette importante loi marque un tournant décisif dans le pilotage de notre processus de décentralisation, en même temps qu'elle représente un indicateur précis de la volonté du Président de la République à promouvoir le développement des territoires et l'amélioration du cadre et des conditions de vie des populations à la base.

C'est dire, en somme que l'année 2019 marque véritablement le coup d'accélération du processus de décentralisation dans notre pays, tant en ce qui concerne l'élection des conseillers régionaux et la mise en place des régions, qu'en ce qui concerne l'accroissement de leurs ressources et de leur autonomisation. Il n'est point besoin de rappeler ici la fraction d'au moins 15% des ressources de l'Etat destinée au financement partiel de la décentralisation, à travers la Dotation Générale de la Décentralisation.

Le pied droit du Gouvernement dans son ensemble et du MINDDEVEL en particulier, sous le contrôle du Président de la République, reste posé sur la pédale d'accélération en vue des résultats toujours plus éloquents dans le domaine du développement local et de l'amélioration du cadre et des conditions de vie des populations à la base.

Au total, 2019 a été une année riche dans la conduite de notre politique de décentralisation porteuse d'espoir quant à la promotion du développement durable de nos villes et cités.

Highlights of the year 2019

Prof. Jean Claude Tcheuwa, Inspector General

At the first Council of Ministers held in the aftermath of the reorganization of the Government on 2 March 2018, the President of the Republic instructed the Minister of Decentralization and Local Development to fast-track and to deepen decentralization. In his recent speeches, he also prescribed that the scope of powers devolved to RLAs should be broadened in order to give them the means for greater autonomy. On this basis, on 18 March 2018, the Minister of Decentralization and Local Development chaired an important session of the Inter-ministerial Committee on Local Services (CISL). In addition to its technical content, the session aimed to provide an exhaustive review of the progress of the process and to initiate useful prospective brainstorming, in line with the highly esteemed prescriptions of the President of the Republic, on the prospects for this important reform of the State.

The deepening proper took shape with the holding, on 6 and 7 February 2019, of the General Conference of Local Councils. This conference was an opportunity to make a clear diagnosis of the decentralization process underway in the country and to envisage measures to accelerate it.

With regard specifically to acceleration, the year 2019 deserves to be singled out in that important steps were taken in that regard and significant progress observed.
Among the steps taken to speed up the process are the two important laws adopted and promulgated on 24 April 2019 by the President of the Republic. Their importance stems from the fact that they lead to the imminent establishment of the Region, the second tier of our decentralization architecture. Thus, Law No. 2019/006 of 25 April 2019, adopted in pursuance of Article 57 of the Constitution, sets the number, proportion per category, and allowances of regional councillors. It sets the number of regional councillors for each region at 90, including 70 divisional representatives and 20 representatives of traditional authority. It also states that the division constitutes the electoral constituency for the election of Regional Councillors. In order to complete the mechanism applicable to the election of regional councillors, Law No. 2019/005 of 25 April 2019 amended and supplemented certain provisions of the Electoral Code. It lays down the terms and conditions of drawing up lists of candidates, both for divisional representatives and for representatives of traditional authority. Moreover, it supplements certain provisions applicable to the declaration of candidacy by adding, for candidates representing traditional authority, a certified true copy of the instrument of approval as 1st, 2nd and 3rd class chief.

This means that with these two laws of 25 April 2019 the decisive phase of acceleration can be launched, through the organization of the election of regional councillors.

Another particularly perceptible sign of the acceleration of the decentralization process occurred only a few days before, with the ratification by the President of the Republic of the African Charter on the Values and Principles of Decentralization of Local Governance and of development (see Decree No. 2019/583 of 31 October 2019). The said Charter to which this country has just expressed its definitive consent to be bound, is in perfect harmony with the political choice of decentralization as the vision of society of the President of the Republic, as well as with the general goal pursued by decentralization in Cameroon, namely, that it constitutes the fundamental thrust for the promotion of development, democracy and good governance at the local level.
To these legal instruments, which are indicators par excellence of the level of acceleration of the decentralization process in the country; one can add notable advances in the steering of the process. In fact, following an instruction from the President of the Republic on increasing the resources of councils and the autonomy of the latter, an allocation of CFAF 100,000,000 was made available to each council during the 2019 financial year to finance a priority project in the council development plan. The same was true of the creation of an escrow account with BEAC, financed up 5,000,000,000 per quarter, in order to absorb the delays criticized by mayors in making available additional council taxes.

The Major National Dialogue held from 30 September to 4 October 2019, at the behest of the President of the Republic and under the chairmanship of the Prime Minister, Head of Government, through its recommendations in the area of decentralization, gave clear guidelines for accelerating the decentralization process, particularly with regard to increasing the financial resources of RLAs, their autonomy and their anchorage within a decentralized unitary State.
To close the year in 2019 and clearly mark the option of the people of Cameroon for a decentralized unitary State oriented towards the development of its territories, the Parliament adopted and the President of the Republic promulgated, on 24 December 2019, the law to institute the General Code of Regional and Local Authorities. This important law marks a decisive turning point in the steering of the country's decentralization process, while at the same time testifying to the President of the Republic's willingness to promote the development of territories and the improvement of the living environment and conditions of grassroots populations.

In short, this means that the year 2019 marked the real fast-tracking of the decentralization process in the country, both with regard to the election of regional councillors and the establishment of regions, as well as with regard to increasing their resources and powers. There is no need to recall here the fraction of at least 15% of the State's resources earmarked for the partial financing of decentralization, through the Common Decentralization Fund.

The right foot of the Government as a whole and of MINDDEVEL in particular, under the control of the President of the Republic, remains on the accelerator pedal with a view to achieving ever more palpable results in the area of local development and improvement of the living conditions of the grassroots populations.

All in all, 2019 was a rich year in the conduct of our decentralization policy, which holds out hope for the promotion of the sustainable development of our towns and cities.

JOURNÉE AFRICAINE DE LA DÉCENTRALISATION

Le Cameroun Célèbre la Décentralisation

Le Cameroun a célébré la 8ème édition de la Journée Africaine de la Décentralisation et du Développement Local ainsi que la 2ème édition de la Journée Africaine de l'Enregistrement des Faits et des Statistiques d'Etat Civil.

Pour mettre en évidence les deux thèmes retenus dans le cadre de la célébration de la 8ème édition de la Journée Africaine de la Décentralisation et du Développement Local ainsi que de la 2ème édition de la Journée Africaine de l'Enregistrement des Faits et des Statistiques d'Etat Civil, le 10 août 2019, le Ministère de la Décentralisation et du Développement Local en liaison avec le Bureau National de de l'Etat Civil (Bunec) a organisé une série d'activités dont le lancement a eu lieu le 08 août dernier. C'était au cours d'une cérémonie qui a regroupé dans la salle des délibérations des Conseils de la Communauté Urbaine de Yaoundé, tous les acteurs de la décentralisation et les partenaires au développement local. À cette occasion, le Directeur Général du Bunec, M. Yomo Alexandre Marie, a présenté les avancées significatives enregistrées dans notre système d'état civil visant à faciliter l'établissement et la délivrance de ces documents et procéder à leur sécurisation. Les autres articulations de cette commémoration étaient la déclaration faite par le Ministre Georges Elanga Obam, dans la salle de conférence du Minddevel le 09 août relativement aux thèmes des dites journées portant notamment sur : « des actes de naissance pour tous : une nécessité pour la protection des droits humains et la promotion de l'inclusion » et « la promotion et la mise en œuvre effective du développement économique local : une solution durable pour les collectivités régionales et locales face aux migrations forcées en Afrique ». C'est par ailleurs sur cette deuxième thématique qu'ont porté les échanges de la table ronde qui regroupait dans l'amphithéâtre de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (Enam), les élèves de cette école, le Ministre Georges Elanga Obam comme modérateur, le Maire de la Commune de Mbengwi, le représentant du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés Hcr, le représentant du Programme National de Développement Participatif (Pndp), le Secrétaire Général du Minddevel, le Directeur Général du Bunec et le Directeur Général de l'Enam.

De ces échanges, l'on a surtout retenu les défis qui interpellent les Communes abritant les réfugiés et les déplacés internes, du fait de l'augmentation instantanée du nombre de leurs habitants, les actions menées par le Hcr pour améliorer le cadre de vie de ces personnes quel que soit le lieu où elles se trouvent de même que les communautés d'accueil. Par ailleurs, l'on a également relevé les appuis que le Pndp accorde aux Communes accueillant un grand nombre de déplacés forcés sans oublier, la place centrale qu'occupe le Ministère de la décentralisation et du développement local qui assure les transferts de compétences nécessaires au développement économique de ces collectivités territoriales décentralisées.



La décentralisation est en marche au Cameroun

Celebration of African Civil Status Registration and Vital Statistics Day

The Government of Cameroon, represented by the Ministry of Decentralization and Local Development (MINDDEVEL) and the National Civil Status Registration Office (BUNEC), actively took part in the Second Edition of the Africa Civil Registration and Vital Statistics Day. The day was celebrated in pomp and fanfare on 10 August 2019 with a massive turnout.

It all began on Thursday 8 August 2019, at the Yaoundé city hall in the presence of Members of Government, Council authorities, Civil Status Registrars and Secretaries, international partners, etc. In prelude to the celebration marking the Second Africa Civil Registration and Vital Statistics Day, Minister Georges Elanga Obam, recalled that the day which is being celebrated under the theme " Birth Certificate for All: Fundamental for Protecting Human Rights and Promoting Inclusion," was instituted by the African Union on the proposal of the 4th Conference of Ministers Responsible for Civil Registration that took place at Nouakchott in Mauritania from 3 to 10 December 2017, with the main purpose of highlighting how important it is to register civil status events in Africa.

Opening the event, the Director-General of the National Civil Status Registration Office (BUNEC), Yomo Alexandre Marie, said: "Civil registration constitutes a set of vital elements indispensable for citizens as well as for the State. Civil registration gives grounds to the nationality and citizenship granted to a person. A civil registration record proves one's belonging to a community, to a nation.

It accompanies the citizen throughout his or her life. In a given country, civil registration and subsequent records help to establish demographic changes, migration trends, balance projection of government action and local development, protect nationality and master important socio-political files. In all, the establishment of civil registration statistics leads to a rational and balanced distribution of national wealth.

The Minister of Decentralization and Local Development further spoke on reforms of our civil registration system, in particular the Civil Status Rehabilitation Program (PRE2C), adopted in 2007 and applied since 2010, the following results can be showcased: the revision of the legal framework governing civil registration, the creation and the functioning of BUNEC, the adoption of a strategic plan for the rehabilitation of Cameroon's civil registration records, and much more.

The General Manager of BUNEC vividly highlighted things to do in order to advance Cameroon's civil registration system: revision of law No. 2011/11 to amend and supplement certain provisions of Ordinance No. 81/02 of 29 June 1981, effective computerization of civil status registration, continuous numbering of civil registration records nationwide, permanent funding of civil status registration and the functioning of BUNEC, construction of BUNEC's head office. Concerning these challenges, Minister Georges Elanga Obam promised that the Government would address them in due course.



Promulgation du Code général
des collectivités territoriales décentralisées
par le Président de la République
S.E Paul BIYA.

Enactment by the President of the Republic
H.E Paul BIYA of the General Code
of Regional and Local Authorities.

Livre préliminaire

Le livre préliminaire de la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées donne des indications précises à l'entame du texte, sur son champ d'application.

Il rappelle les dispositions constitutionnelles qui font des Régions et des Communes les collectivités territoriales de la République, en précisant qu'elles exercent leurs activités dans le respect de l'unité nationale, de l'intégrité du territoire et de la primauté de l'Etat. Le livre dispose que les collectivités territoriales sont d'égale dignité et qu'aucune d'entre elles ne peut établir ou exercer de tutelle sur une autre. Il en découle qu'il ne peut y avoir de rapport hiérarchique, ni entre les collectivités territoriales, ni entre leurs chefs d'exécutif respectifs. Ce livre indique en son article 3 que les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest bénéficient d'un statut spécial fondé sur leur spécificité linguistique et leur héritage historique. Le statut spécial octroyé en application de l'article 62 alinéa 2 de la Constitution se traduit, au plan de la décentralisation, par des spécificités dans l'organisation et le fonctionnement de ces deux Régions. Il convient d'indiquer que la formalisation de ce statut spécial dont les modalités sont décrites dans le livre quatrième du Code portant sur les règles applicables aux Régions, vient répondre à une forte demande sociale des populations des régions concernées et même au-delà, pour que soient prises en compte dans le cadre législatif, les spécificités susmentionnées, en tenant compte de la forme unitaire et décentralisée de l'Etat.

En effet, l'héritage historique dont il s'agit prend sa source à l'époque coloniale pendant laquelle l'ex Cameroun occidental a été placé sous le mandat de la Société des Nations, et ensuite sous la tutelle de l'Organisation des Nations Unies, avec comme puissance tutélaire la Grande Bretagne. Pendant l'administration de cette puissance, il était pratiqué dans cette partie du territoire camerounais le système d'administration appelé indirect rule, par lequel la Grande Bretagne permettait aux populations locales de gérer leurs affaires internes à travers leurs propres institutions, sous la supervision d'une autorité nommée par la puissance.

La spécificité linguistique découle de cet héritage historique car la langue qui a été utilisée dans cette partie du pays est l'anglais. De celle-ci découlent un mode de raisonnement et une vision du monde empruntés au modèle anglo-saxon, éléments fondant la particularité des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest par rapport aux autres régions.

L'une des caractéristiques du statut spécial se traduit également par le respect des particularités du système éducatif anglophone, et la prise en compte de spécificités du système judiciaire anglo-saxon basé sur la Common Law et dont le contenu est précisé par des textes particuliers, dont le corpus n'est pas nécessairement en relation étroite avec la décentralisation. Il en est ainsi de ceux régissant l'éducation, ainsi que ceux portant organisation judiciaire. Le livre préliminaire se referme sur une disposition innovante à l'article 4 qui prévoit la possibilité d'accorder à certaines Régions, en fonction de leur contexte et par des textes particuliers, des mesures d'incitation fiscales et économiques spéciales.

Opening book

The Opening Book of Law No. 2019/24 of 24 December 2019 to institute the General Code of Regional and Local Authorities gives precise indications at the beginning of the instrument on its scope of application.

It reiterates the constitutional provisions that make Regions and Councils the local authorities of the Republic, specifying that they carry out their activities with respect for national unity, territorial integrity and the primacy of the State. The book stipulates that local authorities are of equal dignity and that none of them may establish or exercise supervision over another. It further explains that there can be no hierarchical relationship, either between local authorities or between their respective heads of executive.

Section 3 of this book states that the North-West and South-West Regions enjoy a special status based on their language specificity and historical heritage. The special status granted pursuant to Article 62(2) of the Constitution is reflected, in terms of decentralization, by specific features in the organization and functioning of these two regions. It should be pointed out that the formalization of this special status, the details of which are described in Book Four of the Code on the rules applicable to Regions, responds to a strong social demand from the populations of the regions concerned and even beyond, for the above-mentioned specificities to be taken into account in the legislative framework, considering the unitary and decentralized form of the State.

Indeed, the historical heritage in question could be traced back to the colonial period during which the former West Cameroon was placed under the mandate of the League of Nations, and then under the trusteeship of the United Nations Organization, with Great Britain as supervisory power. During the administration of this power, the system of administration known as indirect rule was practised in that part of Cameroon's territory, whereby Great Britain allowed the local population to manage their internal affairs through their own institutions, under the supervision of an authority appointed by the power.

The language specificity stems from their historical heritage as English was the language used in this part of the country. This led to a mode of reasoning and a world view borrowed from the Anglo-Saxon model, which are elements that make the North-West and South-West Regions different from other regions.

One of the characteristics of the special status is also reflected in the respect of the peculiarities of the Anglophone education system, and the taking into account of the specificities of the Anglo-Saxon judicial system based on Common Law and whose content is specified by separate instruments, the corpus of which is not necessarily closely related to decentralization. This is the case for those governing education, as well as those dealing with judicial organization.

The Opening Book closes with an innovative provision in Section 4 which gives the possibility of granting special tax and economic incentives to certain regions, according to their context and using separate instruments.

L'organe délibérant dans le statut spécial

Les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest disposent, comme les autres régions, d'un organe délibérant et d'un organe exécutif. Cependant, elles s'en distinguent à travers la dénomination desdits organes.

L'organe délibérant y prend l'appellation d'Assemblée Régionale, constituée de deux (02) chambres que sont : la house of divisional representatives et la house of Chiefs. Cette organisation particulière s'appuie sur le passé de ces régions qui ont connu une tradition parlementaire. Elles disposaient d'un Parlement bicaméral avec une chambre des représentants et une chambre des chefs traditionnels. Le Code Général des CTD à travers le statut spécial, a voulu restaurer cette spécificité liée à l'histoire des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest qui accordait aux autorités du commandement traditionnel voix au chapitre dans la gestion des affaires locales.

Le caractère bicaméral de l'Assemblée Régionale en deux chambres vise à améliorer la qualité des débats et des délibérations qui en seront issus. La discussion d'un projet de délibération au sein de ces chambres à travers le mécanisme de navette permettra de recueillir un maximum d'avis sur ledit projet et participera à l'amélioration de sa valeur. De même, comme dans les systèmes de tradition parlementaire, les membres de l'exécutif sont issus de l'Assemblée Régionale. A cet égard, l'organe délibérant garde la possibilité, à travers la procédure de l'impeachment, de destituer l'exécutif.

La House of divisional representatives est composée de 70 membres élus par un collège électoral constitué des conseillers municipaux de chaque département de la région. Elle statue sur toutes les matières relevant de la compétence de l'Assemblée Régionale et dispose de cinq (05) commissions dont une spécifique aux questions d'éducation. Elle est présidée par le Président du Conseil Exécutif Régional.
La House of Chiefs quant à elle comprend 20 membres issus du commandement traditionnel. En plus de statuer sur toutes les matières relevant de la compétence de l'Assemblée Régionale, elle émet un avis conforme sur :
- le statut de la chefferie traditionnelle ;
- l'organisation des manifestations culturelles et traditionnelles dans la Région ;
- la collecte et la traduction des éléments de la tradition orale ;
- la gestion et la conservation des sites, monuments et vestiges historiques.

Présidée par le Vice-Président du Conseil Exécutif Régional, la House of Chiefs dispose de deux (02) commissions.
L'Assemblée Régionale dans les régions à statut spécial du Nord-Ouest et du Sud-Ouest comporte en tout sept (07) commissions, contrairement aux autres régions qui n'en comptent que quatre (04).

Les deux chambres se réunissent séparément aux mêmes dates, et peuvent siéger en formation réunie à l'ouverture et à la clôture de la session, lorsque des matières particulières sont inscrites à l'ordre du jour, notamment le rapport d'activités, l'adoption du programme économique, la mise en œuvre de la procédure d'impeachment, ou lorsque les circonstances l'exigent.

Leur mode de fonctionnement, intègre le principe de la navette pour l'adoption des délibérations comme c'est le cas entre l'Assemblée Nationale et le Sénat. Chacune des chambres adopte séparément son règlement intérieur, tandis que l'Assemblée Régionale adopte le règlement intérieur de la chambre entière, lequel fixe la procédure de l'impeachment.

The deliberative organ in the special status

The North-West and South-West Regions, like the other regions, have a deliberative and an executive organ. However, the names of these organs differ.

The deliberative organ in these regions is called the Regional Assembly, consisting of 2 (two) houses: the House of Divisional Representatives and the House of Chiefs. This particular organization is based on the past of these regions which witnessed a parliamentary tradition. They had a bicameral Parliament with a house of representatives and a house of chiefs. The General Code of RLAs, through the special status, wants to restore this specificity linked to the history of the North-West and South-West Regions which gave the traditional authorities a say in the management of local affairs.

The bicameral nature of the Regional Assembly is intended to improve the quality of debates and deliberations that will result from it. The discussion of a draft deliberation in these houses through the shuttle mechanism will allow for the maximum number of opinions to be gathered on the draft and will contribute to improving its value. Similarly, as in parliamentary tradition, the members of the executive are drawn from the Regional Assembly. In this respect, the deliberative organ retains the possibility, through the impeachment procedure, of dismissing the executive.

The House of Divisional Representatives is composed of 70 members elected by an electoral college made up of municipal councillors from each division of the region. It decides on all matters falling within the competence of the Regional Assembly and has 5 (five) committees, one of which is specific to education issues. It is chaired by the President of the Regional Executive Council.

The House of Chiefs comprises 20 members from traditional authority. In addition to ruling on all matters falling within the competence of the Regional Assembly, it gives its assent on:
- the status of traditional chiefdoms;
- the organization of cultural and traditional events in the Region;
- the collection and translation of elements of oral tradition;
- the management and conservation of historic sites, monuments and vestiges.

Chaired by the Vice-President of the Regional Executive Council, the House of Chiefs has 2 (two) committees.

The Regional Assembly in the North-West and South-West special status Regions has a total of 7 (seven) committees, unlike the other regions which have only 4 (four).

The two houses meet separately on the same dates, and may meet jointly at the opening and closing of the session, when particular matters appear on the agenda, in particular the activity report, the adoption of the economic programme, the implementation of the impeachment procedure, or when circumstances so require.

Their mode of operation includes the shuttle principle for the adoption of deliberations, as is the case between the National Assembly and the Senate. Each of the houses adopts its own standing orders separately, while the Regional Assembly adopts the standing orders of the entire organ, which sets the impeachment procedure.

L'organe exécutif dans le statut spécial

Les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest disposent, comme les autres régions, d'un organe délibérant et d'un organe exécutif.

Contrairement à celles-ci où seul le Président du Conseil Régional est l'exécutif assisté d'un Bureau régional élu en même temps que lui au sein du conseil, dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, l'exécutif est collégial et est appelé Conseil Exécutif Régional. Il se compose d'un Président, d'un Vice-Président, de trois Commissaires, de deux Secrétaires et d'un Questeur, soit huit (08) membres.

Bien que collégial, l'exécutif a pour chef le Président du Conseil Exécutif Régional. Ce dernier, personnalité autochtone élue au sein de l'Assemblée Régionale, est issu de la catégorie des délégués des départements.
Le Vice-Président dudit Conseil, issu de la catégorie des représentants du commandement traditionnel, est également une personnalité autochtone de la région conformément à l'article 57 alinéa 3 de la Constitution. Il assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et reçoit de lui délégation de signatures pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Les trois (03) Commissaires, spécificité propre aux régions susvisées, sont comparables à des membres d'un Gouvernement dans un exécutif. Ils sont chargés de la mise en œuvre de la politique de la Région relative à l'exercice des compétences transférées dans les trois grands domaines qui sont leurs attributions spécifiques, à savoir :

- un (01) Commissaire chargé du développement économique ;
- un (01) Commissaire chargé du développement sanitaire et social ;
- un (01) Commissaire chargé du développement éducatif, sportif et culturel.

Les Secrétaires assurent le secrétariat dans chacune des chambres de l'Assemblée Régionale. Leurs attributions sont définies par le règlement intérieur, au même titre que celles du Questeur.

Les membres du Conseil Exécutif Régional sont élus dans les mêmes conditions que les exécutifs des autres régions. Ils prêtent serment devant la Cour d'Appel compétente avant leur entrée en fonction et la formule du serment est prononcée en langue anglaise.

L'appartenance des membres du Conseil Exécutif Régional à l'Assemblée Régionale s'inspire du modèle anglo-saxon dans lequel l'exécutif est issu du Parlement. A ce titre, le Président du Conseil Exécutif Régional, qui préside l'Assemblée Régionale, peut être destitué par la procédure de l'impeachment, au même titre que tous les autres membres du Conseil Exécutif Régional. L'administration régionale fonctionne dans les mêmes conditions que celles des autres régions.

The executive organ in the special status

The North-West and South-West regions, like the other regions, have a deliberative organ and an executive organ.

Contrary to these regions where only the President of the Regional Council is the executive assisted by a Regional Bureau elected at the same time as him within the council, in the North-West and South-West Regions, the executive is collegial and is called the Regional Executive Council. It is composed of a President, a Vice-President, three Commissioners, two Secretaries and a Questor, that is 8 (eight) members.

Although collegial, the executive is headed by the President of the Regional Executive Council. The latter, an indigenous personality elected within the Regional Assembly, comes from the category of divisional representatives.

The Vice-President of the said council, who is from the category of representatives of traditional authority, is also an indigenous personality from the region in accordance with Article 57 (3) of the Constitution. He assists the President in the exercise of his functions and receives from him a delegation of signature for the execution of tasks entrusted to him.

The three (3) Commissioners, a specific feature peculiar to the above-mentioned regions, are comparable to members of a Government in an executive. They are responsible for implementing the policy of the Region relating to the exercise of devolved powers in the three major areas under their specific jurisdiction, namely:
1 (one) Commissioner in charge of economic development;
1 (one) Commissioner in charge of health and social development;
1 (one) Commissioner in charge of educational, sports and cultural development.

The Secretaries provide secretarial services in each of the houses of the Regional Assembly. Their duties are defined by the Standing Orders, in the same way as those of the Questor.

The members of the Regional Executive Council are elected under the same conditions as the executives of the other regions. They take an oath before the relevant Court of Appeal before assuming office and the oath is administered in English.

The membership of Regional Executive Council members of the Regional Assembly is inspired by the Anglo-Saxon model in which the executive is derived from the Parliament. As such, the President of the Regional Executive Council, who chairs the Regional Assembly, may be removed by impeachment, in the same way as all other members of the Regional Executive Council. The Regional Administration operates under the same conditions as those of the other regions.

Les compétences des régions à statut spécial

En sus de l'exercice de la totalité des compétences dévolues aux autres régions, les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest bénéficient des compétences additionnelles. Il s'agit de trois groupes de compétences, tel qu'il ressort de l'article 328 de la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées. Ces compétences additionnelles portent sur :

- la participation à l'élaboration des politiques publiques nationales relatives au sous-système éducatif anglophone ;
- la création et la gestion des missions régionales de développement ;
- la participation à l'élaboration du statut de la chefferie traditionnelle.

Ces compétences additionnelles s'inscrivent dans la trajectoire historique de ces régions. Ce sont des attributions que les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ont eu à exercer pendant la période coloniale ou celle de la fédération. Elles visent à promouvoir la participation effective de ces Régions à la vie politique de la nation sur le plan éducatif, notamment dans le sous-système anglophone. Cette participation n'est pas une faculté pour l'Etat, mais une obligation. L'Etat est désormais tenu, dans l'élaboration de cette politique publique, d'associer les deux régions. Cette obligation est la même s'agissant de la participation à l'élaboration du statut de la chefferie traditionnelle.

En outre, les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest peuvent désormais créer et gérer des missions régionales de développement dans le cadre de l'aménagement de leurs localités. Elles peuvent créer des missions sur le modèle de la « South West Development Authority » (SOWEDA), de la « Mission de Développement du Nord-Ouest » (MIDENO). Cela n'implique pas que les sociétés existantes appartenant à l'Etat seront transférées aux régions. Elles resteront la propriété de l'Etat, à moins qu'il n'en dispose autrement.

Par ailleurs, ces Régions peuvent être consultées sur les questions liées à l'élaboration de politiques publiques de la justice dans le sous-système de la Common Law. Il s'agit de prendre en compte les particularités de ces régions basées sur l'héritage historique rappelé à l'article 3 du Code. Cette consultation est facultative parce que la justice ne constitue pas une compétence transférable conformément à l'article 56 (1) de la Constitution. Bien qu'un pouvoir réel en matière de justice ne peut être donné à ces régions dans une loi qui traite de la décentralisation, il reste que l'Etat consultera forcément ces régions car, mention n'aura pas été faite de cette attribution s'il n'y avait pas l'intention de la faire appliquer.

Enfin, les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest peuvent être associées à la gestion des services publics de l'Etat implantés dans leurs territoires respectifs. Ainsi, la possibilité de siéger au sein des instances décisionnelles desdits services peut leur être ouverte à la diligence de l'Etat. A titre d'illustration, l'administration régionale pourra être associée à la gestion des lycées et collèges créés par l'Etat. Au surplus, l'Etat ne peut intervenir dans le fonctionnement ou la gestion de l'administration régionale, en dehors des cas expressément prévus par la loi.

Powers of the regions with special status

In addition to exercising all the powers vested in the other regions, the North-West and South-West Regions benefit from additional powers. These are the three sets of powers stipulated in Section 328 of Law No. 2019/24 of 24 December 2019 to institute the General Code of Regional and Local Authorities. These additional powers include: participating in the formulation of national public policies relating to the Anglophone education sub-system, setting up and managing regional development authorities and participating in defining the status of traditional chiefdoms.

These additional powers are part of the historical heritage of these regions. They are powers that the North-West and South-West regions exercised during the colonial and federal periods. They aim to promote the effective participation of these Regions in the political life of the nation in terms of education, particularly in the Anglophone sub-system. This participation is not optional for the State, but obligatory. The State is henceforth obliged, in the development of this public policy, to associate the two Regions. This obligation is the same with regard to participation in defining the status of traditional chiefdoms.

In addition, the North-West and South-West Regions can now create and manage regional development entities in the planning of their localities. They can create structures in the likes of the «South West Development Authority» (SOWEDA) and the «North West Development Authority» (MIDENO). This does not imply that existing state-owned companies will be transferred to the regions. They will remain the property of the State, unless it decides otherwise.

In addition, these regions may be consulted on matters relating to the development of public policies of justice in the Common Law sub-system. The peculiarities of these regions based on the historical heritage reiterated in Section 3 of the Code must be taken into account. This consultation is optional because justice is not a transferable power in accordance with Article 56 (1) of the Constitution. Although real power in matters of justice cannot be given to these regions in a law relating to decentralization, the State will necessarily consult these Regions because no mention would have been made of this power if there was no intention of enforcing it.

Finally, the North-West and South-West Regions may be involved in the management of the State's public services located in their respective territories. Thus, the possibility of being part of the decision-making bodies of these services may be open to them at the behest of the State. For instance, the regional administration may be involved in the management of secondary schools and colleges created by the State. Moreover, the State may not intervene in the functioning or management of the regional administration, except in cases expressly provided for by law.

La procédure d'impeachment dans le statut spécial

L'article 342 de la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées a prévu la procédure de l'impeachment à l'encontre du Conseil Exécutif Régional.
Cette procédure de destitution d'un exécutif, propre au système anglo-saxon, a été introduite comme un élément de spécificité des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Elle donne la possibilité à l'Assemblée Régionale de pouvoir destituer le Conseil Exécutif Régional.

Le législateur camerounais, en vue de donner plus de liberté et de marge de manœuvre aux Assemblées de ces deux régions, leur a laissé la latitude d'organiser ce mécanisme dans le règlement intérieur de l'Assemblée Régionale, par la détermination de la procédure et du champ d'application de l'impeachment.
Les Assemblées Régionales pourront décider de faire jouer la responsabilité collégiale de l'exécutif ou la responsabilité individuelle du chef ou des autres membres de l'exécutif. Elles ont également la possibilité de déterminer l'étendue de la responsabilité politique ou légale du Conseil Exécutif Régional, en précisant les matières pour lesquelles l'impeachment peut être mise en œuvre.

Le législateur a tout de même prescrit, au regard du caractère grave de cette procédure, qu'elle soit mise en œuvre lorsque les deux chambres siègent en formations réunies.

Impeachment in the special status

Section 342 of Law No. 2019/24 of 24 December 2019 to institute the General Code of Regional and Local Authorities provides for the procedure of impeachment against the Regional Executive Council.

This procedure of impeachment of an executive, specific to the Anglo-Saxon system, was introduced as an element of specificity of the North-West and South-West Regions. It gives the Regional Assembly the power to dismiss the Regional Executive Council.
Cameroon's legislature, with a view to giving more freedom and room for manoeuvre to the Assemblies of these two regions, has given them the latitude to organize this mechanism in the standing orders of the Regional Assembly, by determining the procedure and scope of impeachment.

The Regional Assemblies may decide to bring into play the collegial responsibility of the executive or the individual responsibility of the head or other members of the executive. They may also determine the extent of the political or legal responsibility of the Regional Executive Council, specifying the matters for which impeachment may be implemented.
The lawmaker has however prescribed that it be implemented when the two houses sit in joint session, considering the serious nature of this procedure.

Le budget rectificatif

Le Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées, dans le Livre cinquième portant régime financier des CTD, permet de surmonter, à travers la consécration du budget rectificatif, une des difficultés qu'éprouvaient les communes à prendre en compte dans le budget initial, les ressources nouvelles ou additionnelles qui leur étaient soit allouées par l'Etat dans le cadre de la loi de finances, soit issues des emprunts, de la coopération décentralisée ou des dons et legs, ainsi que certaines opérations de dépenses.

En effet, le budget des CTD, nonobstant l'extension du délai de vote, passant du 15 novembre antérieurement au 15 décembre comme en dispose l'article 422, est susceptible de connaitre des ajustements en cours d'exercice. C'est par exemple le cas lorsqu'il faudra y intégrer les ressources allouées par l'Etat au titre de la dotation générale de la décentralisation, dont les montants définitifs ne sont connus qu'après le vote de la loi de finances de l'Etat, cette dernière étant postérieure au délai prescrit pour le vote du budget des CTD.

Le budget rectificatif ainsi consacré, est préparé, voté et approuvé dans les mêmes formes que le budget initial.

Amending budget

Book Five of the General Code of Regional and Local Authorities on the financial regime of RLAs, makes it possible to overcome, through the amending budget, one of the difficulties encountered by councils in taking into account the new or additional resources that were either allocated to them by the State within the framework of the finance law, or resulting from loans, decentralized cooperation or donations and legacies, as well as certain expenditure operations in the initial budget.

Indeed, notwithstanding the extension of the voting period from 15 November to 15 December as provided for in Section 422, the budget of RLAs is likely to be adjusted during the financial year. This is the case, for example, when the resources allocated by the State as part of the general provisions for decentralization, whose final amounts are not known before the vote on the State budget law, which is after the deadline for voting RLA budget.

The amending budget thus devoted shall be prepared, voted and approved in the same manner as the initial budget.

Le "Public independent conciliator"

Dans la tradition anglo-saxonne, il est de coutume d'instituer des autorités indépendantes chargées de régler les différends entre l'administration et les particuliers.

S'inscrivant dans cette logique, la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées a institué dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest une autorité indépendante appelée Public independent conciliator (PIC). Il ne s'agit nullement d'une autorité juridictionnelle ou d'un juge, car les compétences et pouvoirs qui lui sont reconnus ne sont pas de nature juridictionnelle.

Le PIC est chargé, entre autres attributions, de régler à l'amiable les litiges entre les usagers et l'administration régionale et communale, de défendre et protéger les droits et libertés des citoyens contre les abus dont ils seraient victimes de la part des autorités régionales ou communales de la Région, de mener toute investigation sur le fonctionnement des services publics régionaux et communaux et de dresser un rapport sur le fonctionnement desdits services.

Comme l'indiquent les attributions susmentionnées, le champ d'action du PIC se limite à l'administration régionale et communale, ainsi qu'aux services, établissements ou entreprises publics de sa région de compétence. Aussi, le PIC n'a aucun pouvoir ni aucune compétence en ce qui concerne le fonctionnement des services publics de l'Etat, notamment les services déconcentrés (Services du Gouverneur, préfectures ou sous-préfectures, délégations régionales, départementales ou inspections d'arrondissement, etc.) et les établissements et entreprises publics créés ou détenus directement ou indirectement par l'Etat. Il ne peut contrôler l'Etat et ses démembrements.

Le PIC est nommé par décret du Président de la République, sur proposition concertée du Président du Conseil Exécutif Régional et du représentant de l'Etat. Ce mode de désignation laisse présager de la qualité de la personne qui assumera cette fonction, parce qu'elle sera issue du consensus entre deux autorités au sein de la région. En outre, le Code pose des critères dans le but de renforcer la crédibilité de cette autorité. Elle doit être une personnalité jouissant d'une solide expérience et d'une réputation d'intégrité et d'objectivité établie.

Afin de garantir son indépendance et sa neutralité, le PIC est désigné pour un mandat de six (06) ans non renouvelable. L'impossibilité de renouveler le mandat accroit son indépendance en ce qu'il ne s'attend pas à être reconduit, et n'aura de compte à rendre. A ce titre, il ne reçoit ni ne sollicite aucune instruction dans le cadre de ses attributions. Son mandat est plus long que celui des élus régionaux et municipaux, permettant qu'il ait prise sur eux. Sa fonction est incompatible avec l'exercice d'un mandat, d'un emploi public ou de toute autre activité professionnelle rémunérée. Il prête serment, avant son entrée en fonction, devant la Cour d'Appel territorialement compétente. Le secret professionnel ne lui est pas opposable. Autant d'éléments qui garantissent son indépendance.

Le PIC se veut une autorité accessible, démocratique, à la portée de tous. Il peut être saisi par toute personne physique ou morale qui s'estime lésée dans ses droits et libertés par l'administration régionale ou communale. Il ne peut intervenir que dans des conditions précises énumérées par la loi.

Le PIC dispose d'actions à l'encontre des services publics régionaux et communaux. Il peut leur adresser des recommandations ou des injonctions, lorsqu'il se rend compte que l'administration régionale ou communale refuse de régler le litige qui lui est soumis ou de tenir compte de ses recommandations. Enfin, il jouit de la faculté de publier les rapports élaborés contre les administrations relevant de sa compétence. Il est prévu qu'un décret du Président de la République détermine, dans les détails, les autres modalités d'exercice des fonctions du Public Independent Conciliator.

Public independent conciliator

In the Anglo-Saxon tradition, it is customary to set up independent authorities responsible for settling disputes between users and regional and council administration.

In line with this logic, Law No.2019/24 of 24 December 2019 to institute the General Code of Regional and Local Authorities provides for an independent authority called the Public Independent Conciliator (PIC) in the North-West and South-West Regions. The office holder is by no means a legal authority or a judge, as the competences and powers entrusted to him are not of a legal nature.

The PIC is responsible, inter alia, for amicably settling disputes between users and the regional and council administration, defending and protecting rights and freedoms with regard to the relationship between citizens and the region or the councils thereof, conducting any investigation on the functioning of regional and council public services and preparing a report on the functioning of regional and local councils.

As indicated in the above-mentioned remit, the scope of the PIC is limited to regional and council administration, as well as to public services, establishments or enterprises in its area of competence. Thus, the PIC has no power or jurisdiction with regard to the operation of the State's public services, in particular the deconcentrated services (Governor's Offices, Senior Divisional Offices or Divisional Offices, Regional, Divisional Delegations or Sub-divisional Inspectorates, etc.) and the public establishments and enterprises created or managed directly or indirectly by the State. It may not control the State and its branches.

The PIC is appointed by decree of the President of the Republic, upon the concerted proposal of the President of the Regional Executive Council and the representative of the State. This mode of appointment is a good indication of the status of the person who will assume this function, because it will be a consultation between two authorities within the region. In addition, the Code lays down criteria with a view to strengthening the credibility of this authority. He or she must be a highly experienced personality with reputed integrity and proven objectivity.

In order to guarantee his independence and neutrality, the PIC is appointed for a six-year non-renewable term. Failure to renew the mandate increases his independence in that he does not expect to be reappointed, and will not be accountable to anyone. As such, he shall not receive or seek instructions within the limits of his powers. His term of office is longer than that of regional and council elected officials, giving him control over them. His duties are incompatible with those of any other public office or employment, or the exercise of any paid professional activity. He takes an oath before the relevant Court of Appeal before assuming office. Professional secrecy is not enforceable against him. All these elements guarantee his independence.

The PIC is an accessible, democratic authority, within everyone's reach. He can be contacted by any natural or legal person who considers that his rights and freedoms have been violated by the functioning of the regional or council administration. He may only intervene under specific conditions laid down by law.

The PIC has powers over relations with regional and council public services. He may issue them recommendations or injunctions when he realizes that the regional or council administration refuses to settle the dispute submitted to him or to take his injunctions. Finally, he has the power to publish reports prepared against administrations under his jurisdiction. It is provided that a decree of the President of the Republic shall lay down the terms and conditions for discharging the duties of Public Independent Conciliator.

Financement de la décentralisation

La question du financement de la décentralisation figure en bonne place dans la loi portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées.

La consécration du principe de libre administration des collectivités territoriales, sous-tendue par l'affirmation de leur autonomie administrative et financière, matérialise la personnalité juridique des CTD. L'article 11 dispose sans ambigüité que « les collectivités territoriales disposent de budgets et de ressources propres pour la gestion des intérêts régionaux et locaux », suivant des modalités énumérées par la suite.

Bien plus, la loi précise que « les ressources nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leurs compétences leur sont dévolues soit par transfert de fiscalité, soit par dotations, soit par les deux à la fois ». Le transfert de fiscalité dont il est fait mention renvoie d'une part aux impôts et taxes locaux propres, sur lesquels le législateur a légiféré par la loi de 2009 portant fiscalité locale, qui, avec ses modificatifs subséquents, a été intégrée au Code général des impôts en son livre troisième. D'autre part, le transfert de fiscalité renvoie aussi à ceux des impôts de l'Etat, dont le produit est affecté en totalité ou en partie aux CTD.
S'agissant des dotations, il est institué une Dotation Générale de la Décentralisation destinée au financement partiel de la décentralisation. Cette ressource indexée sur une fraction des recettes annuelles de l'Etat que la loi fixe à au moins 15%, apparait désormais comme la principale source de financement de la décentralisation, au regard de l'évolution sans précédent qui en résulte (article 25).

Afin de doter les collectivités territoriales des moyens appropriés pour leur développement dans les divers domaines objets du transfert des compétences, une évaluation préalable des charges que nécessite leur exercice servira de base à l'allocation des ressources correspondantes.

Des dotations spéciales peuvent également être octroyées aux collectivités territoriales par l'Etat, au cas où l'insuffisance de leurs ressources financières risque de compromettre la réalisation ou l'exécution des missions de service public (article 26).

Des ressources propres résultant des activités génératrices de revenus, du produit des services, des prises de participations, de la création des établissements ou société à capital public local, ou de la coopération décentralisée constituent autant de sources de financement pour les collectivités locales qui ont été envisagées par la loi.

Financing of decentralization

Financing of decentralization features prominently in the law to institute the General Code of Regional and Local Authorities.

The enshrining of the principle of free administration of local authorities, underpinned by the affirmation of their administrative and financial autonomy, gives substance to the legal personality of RLAs. Section 11 unequivocally states that «regional and local authorities shall have their own budgets and resources for the management of regional and local interests», in accordance with the arrangements set out below.

Moreover, the law specifies that, «the resources necessary for the exercise of the powers devolved to local authorities shall be allocated to them either by transfer of taxes or grants, or both». The taxation transferred refers on the one hand to own local taxes and levies, on which the lawmaker legislated through the Local Taxation Law of 2009, which, with its subsequent amendments, was incorporated into the General Tax Code in its third book. On the other hand, the taxation transfer also refers to transfer of State taxes, whose proceeds are wholly or partially allocated to RLAs.

With regard to allocations, a Common Decentralization Fund for the partial financing of decentralization is instituted. This resource, indexed on a fraction of the annual State revenue that the law sets at a minimum of 15%, appears henceforth as the main source of financing decentralization, in view of the unprecedented evolution resulting from it (Section 25).

In order to provide regional and local authorities with appropriate means for their development in the various fields covered by the devolution of powers, a prior assessment of the burdens involved in their exercise will serve as a basis for the allocation of the corresponding resources.

Special allocations may also be made by the State to regional and local authorities where a shortage of funds is likely to jeopardize the execution of public service missions (Section 26).

Own resources resulting from income-generating activities, proceeds from services, acquisition of holdings, creation of local establishments or companies with public capital, or decentralized cooperation are all financing sources for local authorities which have been laid down by law.

Le maire de la ville

Les innovations majeures du Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées portent sur la suppression de la fonction de Délégué du Gouvernement désormais remplacé par le Maire de la Ville et le mode de désignation.

Ce dernier qui n'est plus nommé, mais élu par un collège constitué de l'ensemble des conseillers municipaux des Communes d'arrondissement de la Communauté urbaine. Élu en même temps que les adjoints dont le nombre est par ailleurs désormais fixé par la loi, le Maire de la Ville est, aux termes de l'article 246, conseiller municipal d'une Commune d'arrondissement de Communauté Urbaine. Il est une personnalité autochtone de la Région de rattachement de la Communauté Urbaine.

Il ressort clairement de cette disposition de la loi, que le Maire de la Ville est d'abord un élu local à la base. En consacrant une pratique antérieure relevant de la coutume qui consistait à placer à la tête de la Communauté Urbaine un ressortissant de la Région et généralement du département abritant la Communauté Urbaine, la loi innove en ce qu'elle opère l'élargissement du bassin géographique d'où peut être issu le Maire de la Ville, à l'ensemble de la Région de rattachement de la Communauté Urbaine. Il en découle que par son silence en ce qui concerne les adjoints au Maire de la Ville, la loi n'a pas entendu que cette condition particulière leur soit appliquée.

A travers les dispositions novatrices relatives à l'élection du Maire de la Ville, le législateur entend répondre à une demande récurrente et insistante du corps social, qui considérait que les délégués du Gouvernement manquaient de légitimité aux côtés des maires élus, en raison de leur nomination. Il s'agit également de la prise en compte d'une des recommandations du Grand Dialogue National, antérieurement formulée au cours des Assises Générales de la Commune.

Par cette réforme, le Cameroun réaffirme son engagement à se conformer aux instruments conventionnels auxquels il a souscrit, notamment la Charte Africaine des Valeurs et des Principes de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale et du Développement Local qui a fait l'objet de ratification récente, et qui fixe le principe de l'élection des responsables publics locaux en son article 13.

The city mayor

The major innovations of the General Code of Regional and Local Authorities are the abolition of the office of Government Delegate, now replaced by the City Mayor, and the mode of designation of the latter.

Unlike the Government Delegate who was usually appointed, the City Mayor is elected by a college made up of municipal councillors of the sub-divisional councils that make up the city council. Elected at the same time as his deputies, whose number is now fixed by law, the City Mayor, under the terms of Section 246, must be a municipal councillor of a sub-divisional council of the said City Council. He or she is a native of the region of attachment of the city council.

From this provision of the law, it is clear that the City Mayor is first and foremost a local elected official. By enshrining a previous practice based on custom, which consisted in placing a native of the region and generally of the division of attachment of the City Council at the head of the City Council, the law innovates in that it broadens the geographical area from which the City Mayor may come to include the entire region of attachment of the city council. It follows that from its silence regarding Deputy City Mayors; the law did not intend that this particular condition be applied to them.

Through the innovative provisions relating to the election of the City Mayor, the lawmaker intends to respond to a recurrent and insistent request from the society, which considered that government delegates lacked legitimacy alongside the elected mayors due to their being appointed. It also takes into account one of the recommendations of the Major National Dialogue, previously made during the General Conference of Local Councils.

Through this reform, Cameroon reaffirms its commitment to comply with the conventional instruments to which it has subscribed, in particular the African Charter on the Values and Principles of Decentralisation, Local Governance and Local Development, which was recently ratified and which establishes the principle of election of local public officials in its Article 13.

Rapports entre La communauté urbaine et les communes d'arrondissement

Certaines agglomérations urbaines, en raison de leur particularité, sont érigées en Communautés Urbaines. A cet égard, leur organisation et fonctionnement diffèrent en certains points de ceux des autres communes.

Il s'agit en effet d'une forme d'intercommunalité légalement constituée, visant à bâtir le développement des Villes concernées autour d'une action en synergie des Communes d'arrondissement et de la Communauté Urbaine, relativement aux grands travaux et aux projets structurants.

Afin d'éviter la survivance des conflits de compétences entre la Communauté Urbaine et les Communes d'arrondissement, le Code Général des CTD tout en formulant des définitions claires des notions « d'intérêt communautaire » et « d'intérêt communal » autrefois sujettes à interprétation divergente, a procédé à une répartition tranchée des compétences entre ces deux entités. Désormais, la Communauté Urbaine dispose de compétences d'attribution exclusives au sens des dispositions de l'article 241, distinctes de celles des Communes d'arrondissement qui, aux termes de l'article 250, renvoient aux compétences transférées aux communes telles qu'indiquées aux articles 156 à 163.

La question de la police municipale qui constituait un point d'achoppement des relations entre la Communauté Urbaine et les Communes d'arrondissement est également clarifiée à l'article 217. Le service de police municipale est ainsi indistinctement assuré, soit par les agents de la Communauté Urbaine, soit par ceux des Communes d'arrondissement, suivant les termes d'une convention validée par les délibérations concordantes du Conseil de la Communauté et du Conseil municipal de la Commune d'arrondissement, qui déterminent le niveau et le type d'intervention des services de police municipale de chaque entité. Le Code fait œuvre de grande innovation en la matière, lorsqu'il affirme la primauté du service de police municipale mis en place par la Commune d'arrondissement, en cas de désaccord entre la Communauté Urbaine et cette dernière.

Les rapports fonctionnels entre la Communauté Urbaine et les Communes d'arrondissement sont établis à travers la composition du Conseil de communauté au sein duquel est représentée chaque commune d'arrondissement à raison de 11 membres, y compris le Maire de la Commune d'arrondissement qui en est membre de droit.
Il importe au surplus de souligner que l'une des réformes majeures du Code porte, non seulement sur le changement de l'appellation du chef de l'exécutif de la Communauté Urbaine, avec la suppression du Délégué du Gouvernement remplacé par le Maire de la Ville, mais aussi sur le changement du mode de désignation de cette personnalité qui passe de la nomination à l'élection, par un collège constitué de l'ensemble des conseillers municipaux des Communes d'arrondissement, pour la durée du mandat.

Le Conseil de Communauté peut requérir l'avis du Conseil Municipal de la Commune d'arrondissement sur des affaires la concernant. Cette consultation devient obligatoire pour toute opération ou tout projet d'intérêt général à exécuter, en totalité ou en partie, sur le territoire de la Commune d'arrondissement.

Par ailleurs, la Commune d'arrondissement ne peut délibérer, outre les cas de consultation susmentionnés, sur une compétence transférée à la Communauté Urbaine.
Les délibérations de la Commune d'arrondissement en matière de consultation ne peuvent être contraires à celle de la Communauté Urbaine, sous peine de nullité absolue, sauf hypothèse de violation des textes en vigueur par cette dernière.

Enfin, il est possible pour les Communes d'arrondissement d'une même Communauté Urbaine, par délibérations concordantes, de décider si elles estiment qu'elle sera mieux exercée par la Communauté Urbaine, de renvoyer l'exercice d'une compétence qui leur incombe à ladite Communauté. Dans le cas où elles souhaiteraient mettre fin à cette attribution, elles adopteraient des délibérations concordantes.

La loi aménage dans le régime applicable aux Communautés urbaines, la possibilité pour le Maire de la Ville ou le Maire d'une Commune d'arrondissement, de saisir le juge administratif en cas de conflit de compétences entre ces deux entités.

Relations between the city council and the sub-divisional council

Some urban centres, because of their specific nature, have been upgraded to City Councils. In this respect, their organization and functioning differ from those of other councils.

It is a legally constituted form of inter-council, aiming to foster the development of the Cities concerned around an action in synergy between the Sub-divisional council and the City council, regarding major works and structuring projects.

In order to avoid conflicts of powers between the City councils and the Sub-divisional councils, the General Code of RLAs, while giving clear definitions of the notions of «council interest» and «city council interest», which were previously subject to divergent interpretation, has made a clear division of powers between these two entities. Henceforth, the City council has exclusive powers within the provisions of Section 241, distinct from those of sub-divisional councils which, under Section 250, refer to the powers devolved to councils as indicated in Sections 156 to 163.

The council police, a stumbling block in relations between the City council and the sub-divisional council, is also situated in Section 217. The council police service is thus provided indiscriminately, either by the employees of the City council or by those of the sub-divisional council, according to the terms of an approved agreement by the concurrent deliberations of the City council and the Municipal Council of the sub-divisional council, which determine the level and type of intervention of each entity's council police services. The Code is a great innovation in this area, when it affirms the primacy of the council police service set up by the sub-divisional council in the event of disagreement between the City council and the latter.

The functional relations between the City council and the Sub-divisional council are established through the constitution of the City council in which each sub-divisional council is represented by 11 members, including the Mayor of the sub-divisional council who is a member by right.

Moreover, it is important to underline that one of the major reforms of the Code concerns not only the change in the name of the Chief Executive of the City council, with the abolition of the Government Delegate replaced by the City Mayor, but also, the change in the method of this person's designation, which goes from appointment to election, by a college made up of municipal councillors of all the sub-divisional councils that make it up, for the duration of the term of office. The City Council Board may request the opinion of the Municipal Council of the sub-divisional council on matters concerning it. This consultation becomes obligatory for any operation or project of general interest to be carried out, in whole or in part, on the territory of the sub-divisional council. In addition to the above-mentioned consultation cases, the sub-divisional council may not deliberate on a power devolved to the City council.

La tutelle de l'Etat

Le Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées apporte des innovations dans l'exercice de la tutelle de l'Etat sur les Collectivités Territoriales.

L'exercice de ce droit de regard, appelé tutelle, se fait, sous l'autorité du Président de la République, par le Ministre chargé des collectivités territoriales, ainsi que par le Gouverneur pour la Région et le Préfet pour la Commune, représentants de l'Etat dans la Collectivité Territoriale concerné.

Dans le cadre du pouvoir de la tutelle qui s'exerce à travers le contrôle de la légalité des actes des CTD et l'appui-conseil (article 72), les représentants de l'Etat relèvent de l'autorité du Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées et non du Ministre de l'Administration Territoriale.
Le contrôle de légalité signifie en réalité, que le représentant de l'Etat se limite uniquement au contrôle de la régularité et de la conformité des actes des collectivités par rapport à la loi et aux textes règlementaires, à l'exclusion de toute appréciation d'opportunité.

Le champ des actes soumis à approbation préalable du représentant de l'Etat autrement appelé contrôle a priori est désormais limitativement circonscrit, au regard de l'impact des domaines concernés tels que la préservation et la sauvegarde de la fortune publique, les questions foncières. L'article 76 du Code en donne une énumération précise. Ils portent sur huit matières, à savoir :
- **les budgets, les comptes et les autorisations spéciales de dépenses**, en vue de maîtriser les dépenses et s'assurer du respect des rations prescrits par la loi et des dépenses obligatoires ;
- **les emprunts et garanties d'emprunts**, pour s'assurer de la viabilité et de la soutenabilité de l'endettement de la collectivité, compte tenu de son potentiel impact sur le budget de l'Etat ;
- **les conventions de coopération internationale**, car les relations internationales et la diplomatie relèvent de la souveraineté de l'Etat, et les engagements souscrits par une collectivité pourraient avoir des répercussions sur celui-ci ;
- les affaires domaniales, puisque l'Etat est le gardien de l'ensemble des terres conformément à l'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier et l'administre dans l'intérêt des populations et des autres personnes morales ;
- **les délégations de services publics au-delà du mandat en cours de l'organe délibérant de la Collectivité Territoriale**, afin de veiller à une gestion optimale des services publics de la collectivité et empêcher toute concession au détriment de celle-ci et au bénéfice du chef de l'exécutif qui pourrait ne plus être en poste au mandat suivant ;
- les conventions relatives à l'exécution et au contrôle des marchés publics, sous réserve des seuils de compétence prévus par la règlementation en vigueur, en vue de veiller à la régularité de la contractualisation, compte tenu des conséquences qui pourraient en découler ;
- **le recrutement du personnel**, suivant les modalités fixées par voie règlementaire, dans le souci de contrôler le rythme et la soutenabilité des recrutements au vu des capacités de la collectivité, et empêcher la création de liens juridiques produisant des effets alors que la collectivité n'a pas la capacité de les assumer ;
- **les plans de développement et les plans d'aménagement du territoire**, pour assurer la conformité et la cohérence desdits plans avec les plans nationaux.

Il est donc clair que le contrôle a posteriori, principe affirmé depuis les lois de 2004, a été conforté par le Code. Par conséquent, le principe de libre administration des CTD ne s'en trouve que renforcé, avec pour corollaire l'affirmation d'une plus grande autonomie.

Le contrôle de légalité s'effectue par le biais de la transmission, y compris par voie électronique, des actes des collectivités territoriales aux représentants de l'Etat qui disposent de délais encadrés pour les examiner. Ceux-ci peuvent déférer l'acte devant le juge, ou, en cas d'actes manifestement illégaux, l'annuler. La décision d'annulation est susceptible de recours contentieux.
De plus, les exécutifs des CTD ne sont plus sans défense devant les agissements de la tutelle. Ils peuvent désormais, en cas de refus d'approbation, saisir le juge administratif compétent dont la décision d'annulation du refus vaudra approbation.

S'agissant de l'appui-conseil, il vise, à travers l'accompagnement des services de l'Etat, l'exercice efficace des compétences transférées et le développement harmonieux sur la base de la solidarité nationale, des potentialités régionales et communales et de l'équilibre interrégional et intercommunal. A cet égard, l'Etat et ses démembrements (services déconcentrés, établissements et entreprises publics) ont la responsabilité de fournir l'appui conseil aux Collectivités Territoriales. Il consiste à formuler des conseils, avis, suggestions et informations aux Collectivités Territoriales dans l'exercice de leurs compétences. Cela se fera à la demande de la Collectivité Territoriale ou de manière spontanée par l'Etat ou son démembrement. Il reste entendu que les conseils et avis ont un caractère consultatif et ne lient en rien la collectivité territoriale. En outre, ils sont gratuits.

State supervision

The General Code of Regional and Local Authorities brings innovations in the Supervisory Powers of the State over Local Authorities.

The relevant provisions are grouped in Part V of Book One to avoid fragmentation, which may wrongly give the impression that the representative of the State has a strong hold on the local authorities to the detriment of strengthening their autonomy. This is not the case in reality. It is important not to lose sight of the fact that decentralization implies devolution of powers and resources from the State to local authorities, with the State having a right to oversee the conduct of local affairs arising from the powers transferred.

The exercise of this oversight, known as supervision, is carried out, under the authority of the President of the Republic, by the Minister in charge of local authorities, as well as by the Governor for the region and the Senior Divisional Officer for the council, with both being representatives of the State respectively in the local authorities concerned.

As part of their supervisory powers, which are exercised through the control of legality of the acts of the RLAs and advisory support (Section 72), the representatives of the State come under the authority of the Minister of Decentralization and Local Development and not the Minister of Territorial Administration..

The control of legality means that the representative of the State limits himself only to the control of the regularity and conformity of acts of local authorities in relation to the law and instruments, to the exclusion of any assessment of appropriateness.

The scope of the acts subject to prior approval by the representative of the State, otherwise known as a priori control, is now limited in view of the impact of the areas concerned, such as the preservation and safeguarding of public assets and land. Section 76 of the Code specifically lists those. They relate to eight matters, namely:

- **budgets, accounts and special expenditure authorizations,** with a view to controlling expenditure and ensuring compliance with statutory limits and compulsory expenditure;
- **loans and loan guarantees,**to ensure the viability and sustainability of the local authority's debt, given its potential impact on the State budget;
- **international cooperation agreements,** because international relations and diplomacy are a matter of State sovereignty, and the commitments entered into by a local authority could have repercussions on the State;
- **land matters,** since the State is the custodian of all land in accordance with Ordinance No. 74/1 of 6 July 1974 to establish the land tenure system and administers it in the interests of the population and other legal entities;
- **delegation of public service beyond the current term of office of the deliberative organ of the local authority,** in order to ensure optimal management of the public services of the council and to prevent any concession to the detriment of the council and to the benefit of the Chief Executive who may no longer be in office at the next term of office;
- **agreements on the execution and control of public contracts, subject to the relevant limits provided for by the regulations in force,** with a view to ensuring the regularity of contracting, taking into account the consequences which could result from it;
- **recruitment of staff in accordance with the conditions laid down by regulation,** in order to control the pace and sustainability of recruitment within the capacity of the council, and to prevent the creation of legal relationships that produce effects when the council does not have the capacity to assume them;
- **development and land use plans,** to ensure the conformity and consistency of these plans with national plans.

It is therefore clear that ex post facto control, a principle affirmed since the laws of 2004, has been reinforced by the Code. As a result, the principle of free administration of RLAs is reinforced, with the corollary of greater autonomy affirmation.

Legality control is carried out by means of transmittal, including electronic means, of acts of local authorities to representatives of the State who have limited time to examine them. The latter may refer the act to the court or, in the case of manifestly illegal acts, annul it. The annulment decision may be challenged in court.

Moreover, RLA executives are no longer defenceless against supervisory authority actions. They can now, in the event of refusal of approval, refer the matter to the competent administrative judge whose decision to overturn the refusal will be tantamount to approval.

With regard to support and advice, through the support of State services, it is aimed at the effective exercise of devolved powers and harmonious development based on national solidarity, regional and council potential, inter-regional and inter-council balance. In this respect, the State and its services (deconcentrated services, public establishments and enterprises) are responsible for providing advisory support to the local authority. It consists of providing advice, opinions, suggestions and information to the local authority in the exercise of their powers. This will be done upon request of the local authority or spontaneously by the State or its branches. It is understood that the advice and opinions are of an advisory nature and are in no way binding on the local authority. Moreover, they are free of charge.

Nouvelles compétences transférées aux communes et aux régions

Sous l'égide des lois de décentralisation de 2004, de nombreuses compétences étaient transférées aux Communes et aux Régions, dans les domaines du développement économique, sanitaire, social, éducatif, sportif et culturel.

La loi portant Code Général des CTD, en même temps qu'elle maintient les compétences transférées tant aux Communes qu'aux Régions, les élargit, ceci afin de permettre une meilleure application du principe de subsidiarité, c'est-à-dire agir de manière à donner une plus grande satisfaction aux attentes et besoins de proximité de leurs habitants. Cet élargissement vise également à matérialiser la prescription insistante du Président de la République en cette matière.

En supprimant le principe de l'exercice concurrent par l'Etat des compétences transférées aux CTD, ces dernières en conservent désormais l'exclusivité, pour plus d'efficacité et d'efficience. En effet, l'Etat ne peut dorénavant intervenir dans le champ des compétences transférées que dans deux cas prévus à l'article 18, à savoir :
- une intervention ponctuelle dans le cadre du développement harmonieux du territoire ou en vue de résorber une situation d'urgence ;
- en cas de carence de la CTD, dûment constatée par arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales.

Outre les compétences transférées par les lois de 2004 reprises par le Code, onze (11) nouvelles compétences sont transférées aux CTD, à raison de sept (07) pour les Communes et quatre (04) pour les Régions.

Pour les Communes, il s'agit :
- de l'exploitation des substances minérales non concessibles ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans communaux spécifiques de prévention des risques et d'intervention d'urgence en cas de catastrophes ;
- de la pré-collecte et de la gestion au niveau local des ordures ménagères ;
- du recrutement et de la gestion du personnel médical des centres de santé intégrés et des centres médicaux d'arrondissement ;
- du recrutement et de la prise en charge du personnel enseignant et d'appoint dans les écoles maternelles et primaires, ainsi que les établissements pré scolaires ;
- de la création et de l'exploitation les parcs de loisirs ;
- de l'organisation des manifestations socio-culturelles à des fins de loisirs.

Quant aux Régions, les compétences nouvellement transférées portent sur :
- le recrutement et la gestion du personnel infirmier et paramédical des hôpitaux régionaux et de district ;
- le recrutement et de la gestion du personnel enseignant et d'appui des lycées et collèges ;
- la création et de l'exploitation des parcs de loisirs d'intérêt régional ;
- l'organisation des manifestations socioculturelles à des fins de loisirs d'intérêt régional.

Les régions à statut spécial du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, outre des compétences additionnelles susmentionnées, exercent des compétences particulières propres, tenant lieu à leur spécificité linguistique et à leur histoire, tel qu'il ressort de l'article 328. Ces compétences sont développées dans la fiche sur les compétences des régions à statut spécial.

New powers devolved to councils and regions

Under the 2004 laws on decentralization, many powers were devolved to Councils and Regions in the economic, health, social, educational, sports and cultural development domains.

The law to institute the General Code of RLAs, while maintaining the powers devolved to both the councils and the regions, broadens them in order to allow a better application of the principle of subsidiarity, i.e. to act in such a way as to give greater satisfaction to the expectations and needs of their inhabitants in terms of proximity. This broadening is also intended to translate the repeated prescription of the President of the Republic on this matter.

By abolishing the principle of concurrent exercise by the State of the powers devolved to RLAs, it will henceforth be the exclusive right of RLAs to do so, for greater effectiveness and efficiency. Indeed, the State may henceforth intervene in the field of the powers devolved only in two cases provided for in Section 18, namely:

- where the Government intends to intervene on an ad hoc basis to ensure the balanced development of the territory or to address an emergency situation;
- in the event of failure duly established by order of the minister in charge of local authorities.

In addition to the powers devolved by the 2004 laws included in the Code, eleven (11) new powers are devolved to RLAs, seven (7) for councils and four (4) for regions.

For councils, they include:

- exploitation of mineral substances that cannot be given out as concession;
- preparation and implementation of council plans for risk prevention and emergency response in the event of disasters;
- local pre-collection.and management of household waste;
- recruitment and management of nursing and paramedical staff of integrated health centres and subdivisional health centres;
- recruitment and management of the teaching and support staff of the said schools;
- creation and operation of leisure parks;
- organization of socio-cultural events for leisure purposes.

As for regions, the newly devolved powers include:

- recruitment and management of. nursing and paramedical staff of regional and district hospitals·
- recruitment and management of teaching and support staff for such institutions;
- creation and operation of leisure parks of regional interest;
- organization of recreational socio-cultural events of regional interest.

The special status regions of the North-West and South-West, in addition to the above-mentioned additional powers, exercise special powers of their own, taking into account their language specificity and history, as set out in Section 328. These powers are developed in the fact sheet on the powers of the special status regions.

Le rôle du juge administratif

La loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées fait du juge administratif un acteur central, un arbitre entre les collectivités territoriales elles-mêmes, et entre ces dernières et le représentant de l'Etat.

En effet, l'article 77 donne la possibilité au représentant de l'Etat de déférer devant la juridiction administrative les actes des collectivités territoriales qu'il estime entachés d'illégalité. De même, dans l'hypothèse où ce représentant annule les actes des CTD qu'il juge manifestement illégaux (constitutifs d'emprise ou de voie de fait), le chef de l'exécutif peut en saisir le juge administratif compétent.

Le juge administratif, notamment le président de la juridiction administrative, prononce le sursis à exécution des actes des CTD que lui transmet le représentant de l'Etat aux fins d'annulation, y compris les marchés publics pour lesquels il peut le faire sur sa propre initiative. Il se prononce en outre sur les actes de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle.

L'article 79 apporte une innovation en ce que le refus d'approbation des actes des collectivités territoriales, sur le fondement de l'excès de pouvoir, est contestable devant le juge. La décision de la juridiction équivaut à une approbation, dès sa notification à la collectivité. Il indique également à l'article 241 qu'en cas de conflit de compétences entre la Communauté Urbaine et la Commune d'Arrondissement, le Maire de la Ville ou le Maire de la Commune d'Arrondissement peut en saisir le juge administratif territorialement compétent.

Le juge administratif commet également des actes du Ministre chargé des CTD déclarant un conseiller démissionnaire.

Le juge pénal garantit, à l'article 129, la protection de l'élu local contre les menaces, outrages, violences, injures ou diffamation dont il peut être l'objet dans l'exercice ou en raison de son mandat. L'élu dispose dès lors d'une action civile à l'encontre des auteurs de ces actes.

Pour sa part, la juridiction des comptes est juge de la régularité des comptes des ordonnateurs et des comptables, y compris les personnes qui s'immiscent frauduleusement dans la gestion des fonds (comptables de fait). Telle est la quintessence des articles 475, 476 et 485.

Role of the administrative judge

Law No. 2019/24 of 24 December 2019 to institute the General Code of Regional and Local Authorities makes the administrative judge a central player, an arbitrator among the regional and local authorities themselves, and between the latter and the representative of the State.

Section 77 gives the representative of the State the possibility of referring to the administrative court any acts by RLAs which he considers to be unlawful. Similarly, in the event where this representative annuls the acts by the RLAs that he deems manifestly illegal (violation of right of way or assault), the Chief Executive may refer the matter to the relevant administrative court.

The administrative judge, in particular the president of the administrative court, issues a stay of execution of the acts of RLAs transferred to him by the representative of the State for annulment, including public contracts for which he may do so on his own initiative. It shall also rule on acts that are likely to compromise the exercise of public or individual freedom.

Section 79 introduces an innovation in that the refusal to approve the acts of local and regional authorities, on the grounds of excess power, may be challenged before the court. The court's decision is equivalent to approval, as soon as it is notified to the authority. It also states in Section 241 that in the event of a conflict of power between the City Council and the Sub-divisional Council, the City Mayor or the Council Mayor may refer the matter to the administrative judge within this jurisdiction.

The administrative judge also hears acts of the Minister in charge of RLAs declaring a councillor to have resigned.

Section 129 of the Criminal Procedure Code guarantees the protection of local elected officials against threats, insults, assaults, slander or defamation to which they may be subjected in the exercise of their duties or by reason of their office. The elected official may therefore institute civil proceedings against the perpetrators of such acts.

For its part, the audit court is the judge of the regularity of the accounts of authorizing officers and accountants, including persons who fraudulently interfere in the management of funds (de facto accountants). This is the essence of Sections 475, 476 and 485.



DECENTRALISATION

Une boussole de plus pour le Cameroun

Le Président de la République vient de ratifier la Charte africaine des valeurs et des principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local.

Le Cameroun vient d'entrer dans le cercle des Etats-parties de la Charte africaine des valeurs et des principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local. Le pays a ratifié le texte et déposé ses instruments de ratification auprès du Président de la Commission de l'Union Africaine. Le décret por-

tant ratification a été signé le 31 octobre 2019 par le Président de la République. Par cet acte juridique, l'Etat du Cameroun s'engage à implémenter la décentralisation dans le respect d'un certain nombre de valeurs fondamentales. Adoptée le 27 juin 2014 à Malabo (Guinée Équatoriale) au cours de la 23ème session ordinaire de la Conférence des Chefs de l'Etat, la Charte se décline en 26 articles, répartis en quatre chapitres. Le premier chapitre énonce neuf objectifs, lesquels sont adossés sur neuf valeurs clés à savoir : la participation populaire et l'inclusivité (i), la solidarité (ii), le respect des Droits de l'Homme et des Peuples (iii), la diversité et la tolérance (iv), la justice, l'égalité et l'équité (v), l'intégrité (vi), la responsabilité civique et la citoyenneté (vii), la transparence et l'obligation de rendre compte (viii), la réactivité (ix).

Les principes de la Charte sont définis au Chapitre deux. Il s'agit des principes de gouvernance locale ; de subsidiarité ; de la mobilisation des ressources ; du développement économique local ; de la diversité et de la différenciation ; de la légalité ; de l'inclusion de l'équité et l'égalité ; de la responsabilité partagée et de la complémentarité ; de la participation ; de la représentation ; de la transparence de la responsabilité et du comportement éthique, de l'intégration du genre ; des jeunes et des handicapés ; de l'efficience ; de la solidarité de la coopération et du partenariat. Tous ces principes et leurs différentes déclinaisons doivent être pris en compte dans l'élaboration des lois et règlements des Etats-parties. Aussi, l'application des dispositions de la Charte nécessite-t-elle un mécanisme de mise en œuvre efficace.

A ce propos, le Chapitre trois dispose que les Etats définissent des mécanismes de suivi au niveau central et au niveau local mais également au niveau régional et continental. Ils sont d'ailleurs appelés à manifester une ferme volonté politique à travers, entre autres, l'allocation des ressources appropriées pour la réalisation des principes et valeurs promues par la Charte. Les Etats-parties sont également tenus de soumettre, tous les trois ans, un rapport sur les mesures législatives ou autres, prises pour assurer la mise en œuvre de la Charte. Cette dernière encourage la mise en place au niveau national des systèmes transparents pour primer l'excellence, la créativité et l'innovation en matière de décentralisation et de développement local.

Au moment où le Président de la République ratifie le texte africain, l'Etat du Cameroun peut se targuer d'être bien avancé. Il existe un dispositif législatif, réglementaire et institutionnel approprié, consacré par la Constitution et par les lois de 2004. Par la ratification de la Charte africaine sur les valeurs et les principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local, le pays affirme son désir d'aller encore plus loin en matière de décentralisation et de promotion du développement local.

CISL

Le défi des nouveaux transferts de compétences

Celles dédiées aux futures régions sont déjà identifiées. Il est aussi question d'élargir le champ d'intervention des communes et des communautés urbaines.

Le 16 septembre dernier, le Comité Interministériel des Services Locaux (CISL) s'est réuni à l'hôtel de ville de Yaoundé, en sa première session ordinaire de l'année 2019. Cet organe est connu pour avoir permis de mener à bien la première phase des transferts de compétences aux Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) entre 2010 et 2015. Aujourd'hui, un autre défi doit être relevé, a souligné le Ministre de la Décentralisation et du Développement local, Georges ELANGA OBAM, en sa qualité de président du CISL. Il s'agit de procéder à de nouveaux transferts de compétences.

D'une part, il est temps d'élargir les compétences des communes. Cet élargissement concerne les ministères suivants : Education de Base, Travaux Publics et Santé Publique. La nécessité s'impose car, les actions touchent directement les populations au niveau local. D'autre part, il faut préparer le transfert des compétences dédiées aux futures régions. Conformément aux dispositions de la Loi d'orientation de la décentralisation, 31 compétences ont été identifiées dans les six secteurs suivants : santé, éducation, culture, social, sport et économie.

Le Minddevel a déjà saisi les administrations concernées en vue de s'accorder sur cette nouvelle étape en matière de transferts des compétences aux CTD. Depuis



la session du CISL, le Secrétariat Technique Permanent a d'ailleurs organisé des concertations avec 22 départements ministériels.

Le défi à relever est grand et implique que des reformes soient engagées. Au cours de la session du CISL du 16 septembre dernier, le Chef de la Division des Affaires Juridiques du MINDDEVEL, Christian YEM LIMBOUYE, a par exemple présenté plusieurs projets de décret. Il y a notamment celui déterminant les règles spécifiques applicables aux marchés publics des CTD ou encore le futur texte portant sur la collaboration entre les CTD et les Services Déconcentrés de l'Etat (SDE). L'un des enjeux de ces projets de texte est la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité de lutte contre le transport routier clandestin.

A terme, c'est le processus de décentralisation qui doit connaître un coup d'accélérateur. Suite à la demande faite par le Ministre Georges ELANGA OBAM le 16 septembre, les administrations ont produit leurs contributions en vue de la finalisation du rapport sur l'état de la décentralisation et du fonctionnement des services locaux. Chaque département ministériel concerné a également fait ses observations sur le projet de décret fixant les modalités de collaboration entre les CTD et les SDE.

NOTE DE LECTURE

Les actes des assises générales de la commune

Sous le Très Haut Patronage de Son Excellence, Monsieur Paul BIYA, Président de la République du Cameroun, le Ministère de la Décentralisation et du Développement Local a organisé les 6 et 7 février 2019, au Palais des Congrès de Yaoundé, les toutes premières Assises Générales de la Commune, autour du thème : « Approfondir la décentralisation pour une commune camerounaise rénovée. ». En effet, lesdites Assises ont débouché sur la publication en juillet 2019, des Actes des Assises Générales de la Commune, avec le concours du Ministère fédéral allemand de la coopération économique et du Développement (BMZ) par l'intermédiaire de la GIZ, dans le cadre du Programme d'Appui au Développement Communal (PRADEC). Toutefois, il convient de relever que le Minddevel assure l'entière responsabilité du contenu de ce document. Car en effet, lesdits Actes, qui ont été publiés en version française et anglaise, retracent au détail près l'ensemble des communications qui ont meublé ces deux (02) journées d'intenses activités. 120 pages en plus des annexes, auront suffi à présenter en trois (03) grandes parties les différentes allocutions des autorités présentes, le contenu des réflexions au sein des différents ateliers, sans oublier le rapport général des travaux ou



encore l'avant-propos signé du Ministre de la Décentralisation et du Développement Local. En effet, l'institution communale au Cameroun, presque centenaire trouve son ancrage historique bien avant l'indépendance. Depuis lors, l'on a assisté à la « municipalisation » progressive du territoire camerounais, consolidée par la réforme de 1974. Vingt-deux (22) ans après la constitutionnalisation de la décentralisation, force est de reconnaître que la commune camerounaise, n'a pas encore pleinement déployé son potentiel, en raison de diverses pesanteurs. Pesanteurs largement évoquées au cours des Assises Générales de février 2019, et pour lesquelles ces Actes sont une réponse concrète. Mieux, c'est la matérialisation des avancées en matière de décentralisation et de développement local, qui sont évoquées, davantage les stratégies à déployer, pour une « commune rénovée ». Ce document s'adresse donc à tous les acteurs du développement local, les partenaires nationaux et internationaux, la société civile, dont le rôle est majeur afin de répondre efficacement aux besoins des populations. Les Actes des Assises Générales de la Commune sont disponibles au Ministère de la Décentralisation et du Développement Local et connaîtra dans les prochains jours une large médiatisation. Bonne lecture !



MEILLEURES PRATIQUES COMMUNALES

Garoua 2ème en tête

C'est la principale information à retenir de la cérémonie de remise des récompenses du 3ème Prix National FEICOM des Meilleures Pratiques Communales de Développement Local, tenue le 23 août 2019 à l'hôtel Hilton de Yaoundé, sous la présidence du MINDDEVEL, Georges ELANGA OBAM. Des 144 prétendants enregistrés dans le cadre de ce 3ème Prix FEICOM lancé en mars 2019, c'est la municipalité de Garoua 2ème qui est classée au premier rang, avec son initiative intitulée « Autonomisation de la femme à travers l'épargne et le crédit ». Un projet qui rapporte la somme de 50 millions de FCFA à cette





Commune, suivie par le regroupement des Communes et Villes Unies du Cameroun (CVUC) antenne de l'Adamaoua, qui remporte 20 millions de FCFA en raison de la pertinence de son projet axé sur « La maturation et le financement des projets des collectivités territoriales décentralisées ». D'une valeur de 10 millions de FCFA, le 3ème prix revient à la Commune de Dschang, qui a su capitaliser « La gestion et la valorisation des déchets solides ». L'enregistrement et la sélection des offres ont fait l'objet d'un examen objectif et minutieux sous la conduite d'un comité constitué d'experts en montage de projets de développement.

Sous la présidence de Madame Raharinjoatavo Hanitra, Directeur Général du Fonds de Développement Local de la République de Madagascar, le jury international de cette 3ème édition était composé d'éminentes personnalités du domaine de la Science, du Système des Nations Unies, des structures consacrées au développement local et à d'autres institutions spécialisées dans le financement des Collectivités Locales de divers pays du monde. Le Minddevel a saisi l'occasion pour relever l'importance du Prix National FEICOM, et convier les autres Magistrats Municipaux à s'approprier les projets primées dans le cadre de cette heureuse initiative dont les retombées impactent positivement sur les conditions de vie des populations vivant au sien des Communes primées. Rendez-vous a été pris pour la 4ème édition prévue en 2021.



1,250 milliard pour les communes performantes

Ce sont les 30 lauréates de la 3ème édition du concours Guichet performance initié par le Programme National de Développement Participatif.

Tapis rouge au mérite. L'excellence est célébrée ce 8 novembre 2019, au cours de la cérémonie riche en couleur, présidée par Monsieur Alamine OUSMANE MEY, Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement, en présence du représentant du Ministre de la Décentralisation et du Développement Local. Les honneurs sont faits aux 30 communes lauréates de la 3ème édition du concours Guichet performance initié par le Programme National de Développement Participatif (PNDP). Les maires sont là pour recevoir les chèques dont les montants sont de 50 et 25 millions de francs CFA.

C'est au terme d'un processus de sélection adossé sur des critères de bonne gestion (budgétaire et comptable), de gouvernance, de transparence et d'appropriation de la démarche PNDP que les récipiendaires ont été choisis par un comité national de sélection présidé par l'expert Da-

vid Abouem à Tchoyi, ancien Ministre, haut commis de l'Etat. Les membres dudit comité ont sillonné les dix régions et ont analysé les documents administratifs, comptables et divers documents de gestion des communes inspectées, afin d'évaluer leurs performances dans les domaines suscités.

La prime de performance, d'un montant de 50 millions de francs CFA, est allouée aux 20 communes les plus méritantes en raison de deux par région. La prime de progressivité récompense les efforts d'une commune par région, dont le score a évolué comparé à l'édition précédente. Le montant est de 25 millions de francs CFA pour chaque lauréat. Au total, un montant de 1,250 milliard a été distribué.

Certaines communes ont été écartées du classement concernant la progressivité pour n'avoir par concouru en 2018. Par ailleurs, 16 communes sur 360 n'ont pas participé au Guichet performance 2019. Cette compétition entre en droite ligne avec la vision promue par la Charte africaine sur les valeurs et les principes de la décentralisation et du développement local, un texte que le Cameroun vient de ratifier.

L'excellence et la performance sont primées ; le but étant non seulement de créer une saine émulation entre les communes, mais surtout de promouvoir l'égalité et les bonnes pratiques en matière de gouvernance et de transparence dans le processus de décentralisation.

Il convient cependant de relever, pour le déplorer, les lenteurs observées dans l'exécution des projets financés par les primes de l'édition 2018. Certains sont encore en cours d'exécution, ou de passation des commandes (procédures de marché).

RÉGION	PREMIER PRIX	DEUXIÈME PRIX
Adamaoua	Ngaoundéré 2ème	Ngaoundal
Centre	Mbalmayo	Obala
Extrême-Nord	**Tokombere (deuxième national)**	Yagoua
Est	Garoua-Boulai	Lomié
Littoral	Dibombari	Ngwei
Nord	**Basheo (premier national)**	Pitoa
Nord-Ouest	Elak-Oku	Mbengwi
Ouest	Bafoussam 1er	Bafoussam 2ème
Sud	Djoum	Ngoulemakong
Sud-Ouest	Limbe 1er	Tombel

RÉGION	COMMUNES GAGNANTES
Adamaoua	Kontcha
Centre	Commune de Nitoukou
Extrême-Nord	Commune de Kalfou
Est	Commune de Ngoura
Littoral	Commune de Douala 2ème
Nord	**Commune de Tchollire**
Nord-Ouest	Commune de Misaje (meilleur score)
Ouest	Commune de Pete-Bandjoun
Sud	Commune de Ma'an
Sud-Ouest	Commune de Mbonge



Rejoignez nos communautés

TWITTER :
@minddevelcamer1

FACEBOOK :
Ministère-de-laDécentralisation-et-du-Développement-Local

www.minddevel.gov.cm



L'INAUGURATION DU MARCHÉ MODERNE DE SANGMÉLIMA

Un envol de la Commune vers la modernité

Une infrastructure de près de 2 milliards 277 266 450 de Francs CFA a été inaugurée le vendredi 10 novembre 2019 par le Ministre de la Décentralisation et du Développement Local, S.E Georges Elanga Obam, en présence d'un parterre de personnalités.

Après Kribi et Bertoua, Sangmélima s'offre un marché moderne digne de ce nom. Au moment d'inaugurer cet édifice, le Maire de la Commune de Sangmélima André Noël Essian est revenu sur l'historique de sa ville qui a connu la présence allemande de 1907 en 1918 puis française de 1918 à 1958 avant de voir un fils du terroir prendre la tête de cette commune mixte avant la fin de la même année. Terre de symbole, Sangmélima est le porte flambeau de l'hymne national du Cameroun à travers les jeunes élèves Jam Afane Réné, Minkio Bamba Samuel, Nyatte Nko'o Moïse et Fo'o Elomo et du deuxième Président de la République Paul Biya. A la suite d'un incendie qui a ravagé en avril 2011 le marché de cette localité, le Préfet du Département de l'époque, Bienvenue Abanda et l'exécutif communal vont solliciter l'aide du Président de la République. La réaction du Chef de l'Etat fut immédiate et l'instruction sera donnée au Feicom pour la construction de l'édifice que nous inaugurons ce jour.

Prenant la parole pour son allocution, le Directeur Général du Feicom,



M. Camille Philipe Akoa reviendra sur cette instruction reçue en date du 15 mai 2011 dans laquelle le Directeur du Cabinet Civil de la Présidence de la République lui répercutait l'ordre du Président de la République, pour la construction d'un marché moderne de Sangmélima à la suite de l'incendie du marché principal de la même ville. La pose de la première pierre fut exécutée le 07 mars 2014 par le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation. L'équipement marchand est bâti sur une superficie de 27 0000 m2 pour une capacité d'accueil de 1020 places marchandes reparties dans une trentaine de bâtiments dont 08 bâtiments de 18 boutiques, 03 hangars de 60 étals ,03 hangars de 40 étals, un hangar pour vivres frais, un bâtiment de poissonnerie avec chambre froide. Il comprend par ailleurs un bâtiment administratif, un pour la sécurité, un autre pour l'infirmerie, un pour les sapeurs-pompiers et quatre blocs de toilettes. Les voies de circulation facilitent les issues du marché. Il comprend également les installations de sécurité incendie dont une bâche d'eau, des poteaux et bouches d'incendie. Le branchement électrique assuré par le réseau du concessionnaire et par une centrale solaire de 77 kilovoltampère et un groupe électrogène de 30 kilovoltampère pour la poissonnerie. Le marché moderne a un espace autonome de forage moderne. Une rallonge a permis de construire un hangar des vivres frais 02 hangars de 40 étals et un bâtiment central reparti en 03 niveaux dont un rez de chaussée et 02 étages. A cela, il faut ajouter les travaux liés à la construction de la voie d'accès englobant le pont sur la Lobo d'un montant de 1 742 000 000 milliards de franc CFA. Dont la fin des travaux a enchainé l'ouverture du marché.

Dans son discours inaugural, le Ministre Georges Elanga Obam a reconnu la place de Sangmélima et du Dja et Lobo à l'échelle nationale et dans la Sous-Région Cemac. Avant de reconnaître que le marché constituait un espace particulier d'articulation des liens sociaux, où se tissent et se nouent des relations de proximité, sociales durables, authentiques et vraies. Le genre de relations humaines qui constituent le socle granitique de l'unité et de l'intégration nationales. Il contribuera à la création de la richesse et d'emplois, à l'embellissement de la cité, au brassage de cultures et populations. Le Ministre Georges Elanga Obam, a ainsi invité tous ceux qui auront à intervenir dans ces installations à le faire avec un grand soin, en veillant avec toute la diligence requise à ce que ce marché soit à la hauteur des attentes placées en lui et joue pleinement son rôle de promotion des affaires et catalyseur du développement de Sangmélima.

Le Minddevel a ensuite engagé les commerçants du marché à tout mettre en œuvre à l'effet de conserver la beauté et la propreté de ces lieux qui de par l'originalité de l'architecture, de par la solidité de l'ouvrage, de par l'utilité des missions à eux confiée de savoir être à la hauteur. Avant d'inviter le Maire de la Commune de Sangmélima à mettre en place, tout le dispositif nécessaire à même d'assurer la gestion optimale de cet espace marchand et de lui permettre d'apporter sa contribution à la trésorerie de la municipalité.

Au Directeur Général du Feicom et au Colonel Directeur du Génie Militaire, il leur a donné les appréciations du Gouvernement de la République, tout comme celles des populations enthousiasmées de Sangmélima et du Dja et Lobo.

A leur tour, les populations du Dja et Lobo comblées de joies ont remis un cadeau au Chef de l'Etat. Son représentant spécial devra le lui transmettre. Il s'agit d'une canne conçue en bois d'Ebène gris locale, représentant un bâton de commandement ou plutôt de pèlerin. Commandement parce qu'il est le nnôm Ngii, pèlerin parce qu'il devra s'en servir pour l'exercice de sa lourde et exaltante mission que le peuple camerounais lui a donné.

Le Ministre, le Maire de Sangmélima et les personnalités présentes ont ainsi effectué la descente sur le terrain pour visiter et les lieux. La signature des documents a été la dernière étape marquant la fin de cette longue journée à Sangmélima.

CATASTROPHE DE NGOUACHE

Le Gouvernement porte le deuil

Récit d'une semaine d'émoi collectif marquée par une mobilisation générale jusqu'à la journée de deuil national et la cérémonie d'hommage décrétées par le Chef de l'Etat.

Quarante-trois morts, une dizaine de blessés, une dizaine de disparus et une dizaine de maisons détruites. C'est le bilan provisoire des dégâts matériels et humains enregistrés lors du drame de Bafoussam. L'éboulement serait dû aux fortes pluies qui se sont abattues pendant plusieurs jours sur la ville de Bafoussam. Les rescapés et les familles des victimes ont reçu la visite du Ministre de la Décentralisation et du Développement Local qui était en visite de travail dans la Région de l'Ouest au moment du drame. Mué par un élan de compassion, ce dernier s'est rendu sur les lieux du sinistre afin de rassurer les familles des victimes. Lors de son passage sur les lieux du drame, il a affirmé que cet incident devait inciter les uns et les autres à faire attention aux endroits où ils s'installent. Le Ministre Georges Elanga Obam a ajouté qu'il appartient aux Maires et aux autorités administratives de densifier la sensibilisation des populations pour que ce genre de drame ne se reproduise plus. Le MINDDEVEL a par ailleurs ordonné le déblocage de vingt-cinq millions de FCFA qui seront mis à la disposition du Maire de Bafoussam Illème, pour gérer « les instants présents ». Ce montant pourrait être revu à la hausse a-t-il affirmé. Pour sa part, le Gouverneur de la Région de l'Ouest, Awa Fonka Augustine, a annoncé qu'au total 11 maisons ont été englouties, et près de 1 500 maisons se trouvent encore sur la zone déclarée non constructible. Quelques heures après l'incident, certaines familles



ont commencé à déménager espérant trouver refuge à l'évêché en attendant que le processus de relogement initié par les pouvoirs publics prenne corps.

A sa suite, d'autres membres du Gouvernement, à l'instar du Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain, Célestine Ketcha Courtes, ainsi que celui de l'Administration Territoriale, Paul Atanga Nji, se sont également rendus sur les lieux de la catastrophe pour encourager les sapeurs-pompiers, les volontaires et bénévoles qui se sont empressés de creuser sous les énormes blocs de boue pour déterrer les corps en espérant qu'il y ait des survivants. Ils étaient accompagnés des autorités locales venues constituer les groupes de sauvetage afin d'accélérer les fouilles. Vu le risque que présente le terrain, des ingénieurs des travaux publics, du MINDHU et de Labogénie sont descendus sur le terrain pour examiner et sécuriser le site afin d'évaluer dans quelles mesures créer un passage pour les véhicules tout terrain.

En attendant, les deux membres du Gouvernement ont organisé une réunion à laquelle les riverains ont été conviés le jeudi 31 novembre afin de prendre des mesures urgentes pour l'aménagement de la zone sinistrée mais aussi et surtout de voir dans quelles mesures les règles d'urbanisme relatives aux constructions peuvent être appliquées. Dans une correspondance adressée au Gouverneur de la Région de l'Ouest, le Président de la République son Excellence Monsieur Paul Biya et son épouse Madame Chantal Biya réconfortent les rescapés et adressent par la même occasion leurs condoléances aux familles des victimes du sinistre.

Deux cents millions pour les victimes de la catastrophe de Bafoussam IIIème. Une donation du Chef de l'Etat son Excellence Monsieur Paul Biya pour la prise en charge des rescapés et l'organisation des obsèques des personnes décédées. Selon le Ministre de l'Administration Territoriale, cent cinquante millions de FCFA seront mis à disposition des cent cinquante familles à recaser et pour l'aménagement des sites destinés à reloger les familles des victimes. C'est dans cette logique qu'il a été instruit au directeur de l'hôpital régionale de Bafoussam de s'assurer de la gratuité des soins aux sinistrés.

Sur instruction du Président de la République, le samedi 09 novembre a été déclarée journée de deuil national. A cette occasion, le Premier Ministre chef du Gouvernement et représentant personnel du Chef de l'Etat, s'est rendu à Bafoussam, pour présider la cérémonie d'hommage aux victimes. Cet évènement était couplé aux obsèques.



"Our partner councils now have an updated taxpayers' database"

Arnim Fischer, Director of the Support Programme for Municipal Development (PRADEC/PROMUD)



What is your programme about?
The Support Programme for Municipal Development (PROMUD, also known by the French acronym PRADEC) was launched in July 2017. It is a programme of the German-Cameroonian Cooperation, implemented by GIZ and financed by the German Ministry of Economic Development and Cooperation (BMZ). The Programme is active in 28 councils in two pilot regions, namely the North and the South West. As a Support Programme, we focus on four main topics to assist councils in their endeavor to better provide basic services to citizens: we assist in the field of local finances, in the field of maintenance of municipal infrastructure, in the promotion of Information and Communication Technologies at the local level, and we provide technical support to our partner institutions at the central level, mainly the Ministry of Decentralization and Local Development (MINDDEVEL) as well as on the decentralized level.

What are the most recent activities of your programme in the domain of decentralization and local development?
In the field of local finances, the programme supports partner councils in their endeavor to mobilize and manage locally generated taxes more effectively and efficiently, since own resources allow for greater independency from financial transfer from the State. A well performing council needs to have a good mastery of its tax base. Our strategy therefore is to enable councils to better assess their fiscal potentials by identifying sectors that can generate revenue locally, by identifying and registering taxpayers (individuals or businesses), and by developing strategies to increase revenue collection. This necessitates a close collaboration with all stakeholders including traditional leaders, civil society, community councils and respective state services. On the other hand, we support mechanisms for a more transparent tax collection circuit and budget programming so that service delivery of municipalities to their population is ultimately improved.
In the area of infrastructure rehabilitation and maintenance, the programme works with its partner councils and State services such as FEICOM, PNDP and MINDDEVEL on identifying and mapping out infrastructures that are to be managed by municipalities according to the transfer of competencies by the State (markets, schools, wells, hospitals…), so that they can better budget their rehabilitation and maintenance. The programme also accompanies municipalities in establishing strategies and mechanisms that enable them to better prioritize rehabilitation and new construction needs, and in planning the costs for infrastructure maintenance in their yearly budgets on a realistic basis. This approach enables councils not only to have a better overview of existing functional and non-functional infrastructures, but also to economize due to a more realistic budgeting process that is followed by the population, also allowing for better services due to increased infrastructure restoration.
In the domain of Information and Communication Technology (ICT), the project supports efforts by the councils and State Ministries to reduce the digital divide in rural areas. Multipurpose Telecommunication Centers (MTC) once established by the Cameroonian Ministry of Post and Telecommunications (MINPOSTEL) are for example revitalized. The objective here is to provide connectivity within and around MTC through Mesh networks for two main reasons: On the one hand, the council as an institution can use the connectivity to provide official services such as civil status registration and daily information, or to share data on the council budget for instance. On the other hand, the population residing around telecenters can easily and cost efficiently have access to the internet and use it in their daily life to communicate with the world, as a tool for citizen participation by either requesting information from the council or reporting for instance incidents or accidents

to the council, as a learning platform or as a professional tool for marketing for example. A digital communication platform is established in four pilot MTC which can be accessed through the Mesh network that reaches into neighbouring villages. It includes therefore a variety of digital applications and services for citizens and municipalities alike.
Finally, one aspect of our work deals with supporting institutions in charge of implementing decentralization policies at the national, regional, divisional and local level. Here, we work closely with our main partner, the MINDDEVEL, in the development and implementation of strategic concepts and policies such as the implementation of programme budgeting in councils, which is currently being tested in 30 councils around the country, or in promoting intercommunal partnerships within the country. We also work with FEICOM in developing new approaches of Local Economic Development, just as we test the approach of professional networking to improve the capacities of certain professional bodies like municipal treasurers or secretary generals, by peer to peer learning and coaching. We also work with PNDP in making the use of the finance software Sim_ba a daily praxis in our partner councils.

How would you assess your support so far? What are your biggest achievements?
As a support programme, we would not be able to talk of any achievement at all, without the full participation of our partner institutions at the national and at the local level. So far, we are overall very satisfied of what we have achieved under the circumstances and challenges which our partners face for example in the South West Region.
We mentioned the area of local finances: almost all our partner councils now have an updated taxpayers' database. Talking about locally generated income, our partner councils were assisted in identifying five priority taxes, that have the potential to bring more funds to the council. Especially promising tendency are seen for example in the councils of Toubouro, Tcholliré and Figuil. Overall a revenue increase of priority taxes of roughly 11% could be accomplished in 2018.
On infrastructure maintenance, we first focused on the North Region where water is a very scarce resource. Our approach here is participatory and supports municipalities in working closer with the population in the effort to provide potable water. For this, we helped putting in place water point management committees, that is groups of people who are trained in looking after the water wells and ensure their functioning and overall management including daily cleanliness and hygiene. They are also in charge of sensitizing people on the need to contribute to a jointly managed fund to be able to afford minor repairs, if needed. Additionally, we train council-staff on technical maintenance so that they can repair at least minor mechanical breakdowns very quickly. The approach focusses also on empowering especially women to get involved in all tasks. We count around 360 dynamic management committees, 300 restored water points only in the North Region, and potentially more than 250.000 people having better access to clean water. Finally, as the idea is to bring council executives to see the benefits of regular maintenance of their infrastructure and to allocate or increase funds for that, we continue working with our partner councils in that direction. As for now, we currently have 10 councils that have increased their infrastructure maintenance budget by 60 %. In our ICT component, the aim is not only to reduce the digital divide, but also to empower councils in the use of digital tools in their daily work. We therefore equipped telecenters in Mayo Oulo and Bibemi with computers and software, trained staff, and established digital platforms so that they can operate once again. Additionally, we worked in establishing a mesh-network in two communities that is now being tested. We assisted in the production of a digital cartography of all municipal infrastructure for close to a dozen councils including Ngong, Garoua 1 and Garoua 2. This helps municipalities for planning new infrastructure, as they can visualize the locations of existing ones and in scheduling for the repair of others. Other applications are still being tested such as "Mobile tax", for tax payments directly to the community treasurerand "Citizenspace" for digital interaction between the council administration and citizens.
Last but not least, we believe that our contribution at the national level to e.g. the organization of the first edition of the General Conference of Local Councils earlier this year ("Assises de la Commune") and the development of handbooks for the soon-to-be established deconcentrated services of MINDDEVEL, as well as the support we bring to different processes such as the establishment and support to regional networks of women leaders, finance officers, and secretary generals (in the North and South-West), the promotion of inter-council partnerships through e.g. the establishment of an intermunicipal syndicate of 11 Councils of the Benoue Division (SYNCOBE), through which the affiliated councils collectively address the issue of water provision and water infrastructure maintenance, the introduction of programme-budgeting in local councils, foster the development of partnerships on the local level but also between the local and national level and assist key stakeholders in greater advocacy.

How will the putting in place of Regions influence the activities of your programme?
Well, our programme's objective is that municipalities better fulfil their tasks in providing basic services to the population. The putting in place of Regions as the second layer of decentralization shows the commitment of our partner in deepening the implementation of decentralization in Cameroon. We expect that the establishment of Regions as decentralized collectivités territoriales will be a longer process and will require substantial investment but also clarification of roles and responsibilities concerning the various transferred competencies and the interaction and interdependencies between the national; regional and local level. As a programme, we focus until the end of our phase on our key partners, namely local municipalities and councils, however as the support in fostering their dialog with all stakeholders will remain, the inclusion of Regions in this dialog can be envisioned.

REPUBLIC OF CAMEROON

MINISTRY OF DECENTRALIZATION AND LOCAL DEVELOPMENT

How to prevent Coronavirus disease (COVID-19) ?



Wash hands with clean running water and soap or with an alcohol-based solution



Cover your nose and mouth with a handkerchief or use the crease or elbow when coughing or sneezing





Cook meat and all other food thoroughly before eating



Avoid close contact with a person with flu symptoms



Do not come into direct contact with wild or farm animals

CORONAVIRUS DISEASE COVID-19

SYMPTOMS

- Headache
- Sweats
- Runny nose (Cold)
- Fever
- Cough
- Breathing difficulties

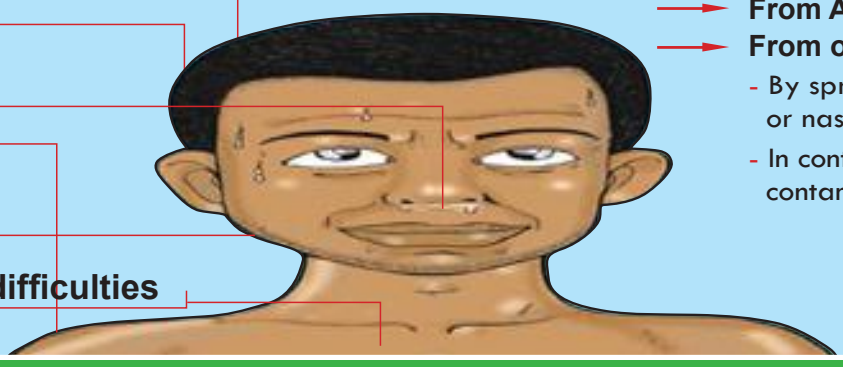

INCUBATION PERIOD

2 to 14 days (7 days on average)

TRANSMISSION

- From Animal to Man
- From one person to another
  - By spraying saliva droplets or nasal secretions
  - In contact with secretions or contaminated objects

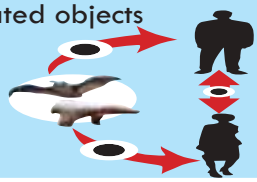

IF YOU HAVE THESE SYMPTOMS! DO NOT PANIC

CALL THE TOLL FREE NUMBER 1510

- Wear an adapted marks or use a disposable tissue
- Respect elementary hygiene rules

(Wash your hands, use disposable handkerchiefs, cough in the crease of your elbow, do not spit in public places...)

Organisation mondiale de la Santé unicef CDC AFRICA CDC